Au monastère des
Claristes
de Périgueux.

LA REGLE
DONNE'E
A L'ORDRE
DE Ste CLAIRE
PAR LE PAPE
URBAIN IV.
ET LES
CONSTITUTIONS
DES RELIGIEUSES
DE'CHAUSSE'ES
DU MESME ORDRE,
APPELLE'ES
DU PETIT COUVENT

M. DC. XCIX.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE LIMOGES,

Sur la Régle & les Constitutions des Réligieuses Déchaussées de l'Ordre de Ste Claire, appellées du petit Couvent.

FRançois de Carbonnel de Canisy *Par la misericorde de Dieu, & par la grace du S. Siége Apostolique*

Evêque de Limoges ; A nos tres-cheres Filles en Jesus-Christ, la Supérieure & les Réligieuses déchaussées de l'Ordre de sainte Claire, établies au Faux-bourg des Arênes de cette Ville, dans le Monastére appellé Le petit Couvent : Salut & Bénédiction en Nôtre Seigneur.

Sur ce qui nous a été representé de vôtre part, que feüe la Réverende Sœur Anne Marie du Calvaire appellée dans le monde Anne Marie de Maledant de Meilhac Fondatrice de vôtre Monastére, étant prévenüe d'une singuliére misericorde de Dieu, & excitée par le zéle de la Réligion, & par une de-

votion particuliére envers l'Ordre de saint François, auroit avec le consentement des Freres Mineurs, & par l'authorité de feu Monseigneur François de la Fayette Evêque de Limoges nôtre Prédécesseur, fondé & établi, selon les formes prescrites par l'Eglise, un Monastére de Réligieuses de l'Ordre de Sainte Claire, appellées Déchaussées, pour y faire profession, & y vivre avec les autres Réligieuses dans l'étroite observance de la Régle de sainte Claire donnée par Nôtre Saint Pére le Pape Urbain IV. & y garder ladite regle selon la perfection du prémier esprit. De plus

que ladite Fondatrice ſouhaitant que l'établiſſement dudit Monaſtére fût confirmé par authorité Apoſtolique, elle auroit obtenu de Nôtre S. Pére le Pape Alexandre VII. le 3. des Nones de Septembre de l'an 1664. une Bulle, dans laquelle Sa Sainteté loüe, approuve & confirme par authorité Apoſtolique l'érection & l'établiſſement dudit Monaſtére, & ordonne qu'il demeurera pour toûjours ſous l'obeïſſance, viſite, correction & l'entiére juriſdiction de l'Evêque de Limoges qui eſt à preſent & de ſes Succeſſeurs, ſans préjudice de tous les Priviléges, pouvoirs, fa-

cultez, Indulgences & généralement de toutes les autres graces accordées aux Réligieuſes de ſainte Claire, dont ledit Couvent, & les Réligieuſes qui y ſont, ou y ſeront à l'avenir, joüiront à perpetuité. Et dautant que la Régle donnée aux Réligieuſes de ſainte Claire par Nôtre S. Pére le Pape Urbain IV. eſt fort briéve & peu étenduë, ladite Fondatrice auroit deſiré que l'on dreſsât, même par authorité du Saint Siége, des Conſtitutions propres & convenables pour afermir & perpetuer la diſcipline dudit Couvent, & y conſerver l'eſprit de la Régle en ſa premiére vi-

gueur. A cette fin ladite Fondatrice auroit obtenu de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Vendoſme pourlors Legat à latere *de Sa Sainteté vers le Roy & tout le Royaume de France, une Bulle donnée à Paris l'an* 1668. *le* 6. *des Ides de Juin, dans laquelle ledit Seigneur Cardinal Legat, en vertu du pouvoir & de l'authorité Apoſtolique à luy confiée, auroit donné pouvoir & commiſſion ſpeciale à Monſeigneur l'Evêque de Limoges pour faire dreſſer, établir, & publier les Conſtitutions & Statuts au ſuſdit Monaſtére de ſainte Claire, les plus convenables qu'il ju-*

geroit pour le bon gouvernement dudit Monaſtére, pour l'établiſſement & la conſervation de la diſcipline réguliére ſelon la Régle donnée par le Pape Urbain IV. pour y faire garder ladite Régle ſelon ſa premiére obſervance, & pour y maintenir le veritable eſprit de ſainte Claire dans ſa vigueur & ſans aucune alteration; qu'enſuite feu Monſeigneur de la Fayette Evêque de Limoges auroit fait dreſſer, & donné à vôtre Monaſtére les Conſtitutions qu'il auroit jugé convenables pour obſerver exactement, ſelon le prémier eſprit, ladite Régle de ſainte Claire, conformément

au deſſein, pour lequel vôtre Monaſtére avoit été établi ; leſquelles Conſtitutions vous avez tâché, avec le ſecours de Nôtre-Seigneur, d'obſerver juſqu'à preſent. Mais comme vous auriez remarqué que dans leſdites Conſtitutions il ſe rencontroit quelques endroits qui auroient beſoin d'être éclaircis & plus amplement expliquez, pour donner une plus entiére intelligence de la Régle, & la faire obſerver avec plus de perfection, & même que la traduction Françoiſe de la Régle du Pape Urbain IV. qu'on vous avoit donnée cy-devant, ne paroiſſoit pas aſſez claire

ni assez intelligible en plusieurs endroits, vous Nous auriez suplié de faire traduire de nouveau ladite Régle, comme aussi de faire revoir vos Constitutions, & d'y donner les éclaircissemens & les explications plus amples, qui pourroient y être nécessaires.

Sur quoy Nous, ayant égard à vos desirs & à vos demandes, qui ne tendent qu'à la plus grande gloire de Dieu, & à la plus parfaite observance de vôtre Régle, & desirant de contribuer de tout nôtre pouvoir à la conservation & à la perfection de la vie sainte & Réligieuse qui s'est

observée en vôtre Monastére depuis son institution, & qui a été, par la grace de Dieu, de si bonne odeur en tout nôtre Diocése, Nous avons ordonné que vôtre Régle seroit traduite d'une maniére claire & intelligible, comme aussi que vos Constitutions seroient revûës, & que l'on y donneroit les éclairciſſemens & les explications plus amples, qui seroient néceſſaires; Ce qui a été executé comme il s'ensuit.

LA REGLE
DONNE'E PAR LE PAPE URBAIN IV. AUX RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE SAINTE CLAIRE.

URBAIN Evêque Serviteur des Serviteurs de Dieu; A toutes & châcune nos Filles bien aimées en JESUS-CHRIST les Abbesses & les Sœurs cloîtrées de l'Ordre de sainte Claire: Salut & Bénédiction Apostolique.

La Bien-heureuſe Claire, auſſi éclatante par ſa vertu que par ſon nom, étant prévenuë & inſpirée de la grace de Dieu, étant auſſi formée par les exemples admirables de l'illuſtre Confeſſeur de JESUS-CHRIST, ſaint François, & remplie de ſa Doctrine ſalutaire, aprés avoir mépriſé les richeſſes du monde, & renoncé à ſes œuvres, fit tres-ſagement le choix de la vie Réligieuſe pour ſe conſerver toute pure au Seigneur; & ayant pris l'habit de la ſainte Réligion, elle courût avec un cœur plein de joye dans la voye étroite des Com-

mandemens du Seigneur, laquelle conduit à la vie ceux qui s'apliquent à la ſuivre. C'eſt elle que JESUS-CHRIST a choiſie pour être la premiére pierre dans l'édifice de vôtre Ordre, & c'eſt en ſa perſonne qu'il a fait voir évidemment qu'il prenoit ſes complaiſances dans ſon établiſſement: car il l'a élevée à une ſainteté éminente & exemplaire, afin que brillant par la pureté de ſa vie, elle éclatât auſſi par la grandeur de ſa reputation, & que vôtre Ordre ayant pris en elle ſon ſaint & loüable commencement, les mérites d'une Fonda-

trice & d'une Patrone ſi juſtement approuvée le rendiſſent digne d'une eſtime & d'une venération particuliére.

Or il eſt arrivé que dans cét Ordre, vous & les autres qui en ont fait profeſſion, avez eu juſques à preſent differents noms; tantôt celuy de Sœurs, tantôt celuy de Dames; quelquefois celuy de Réligieuſes, & quelquefois celuy de pauvres cloîtrées de l'Ordre de S. Damien; & c'eſt ſous ces differens noms & ſous pluſieurs autres que vous avez reçû divers Priviléges, Indulgences & Lettres Apoſtoliques

liques du S. Siege ; vous avez auſſi reçû diverſes Régles ou formes de vie, tant du Pape Gregoire nôtre Prédeceſſeur d'heureuſe mémoire, pour lors Evêque d'Oſtie & Protecteur de vôtre Ordre, que de pluſieurs autres, à l'obſervation deſquelles quelques-unes d'entre vous ſe ſont ſolennellement obligées.

C'eſt pourquoy, nos cheres Filles en Nôtre Seigneur, on Nous a humblement ſupplié qu'il Nous plût donner à vôtre Ordre un nom particulier, & que pour délivrer vos conſciences de tout ſcrupule, vous diſpenſant miſericordieuſe-

ment de ces differentes observances, & des vœux que vous en auriez faits, Nous vous donnassions une Régle ou maniére de vie fixe & uniforme.

NOUS donc jugeant bienseant & convenable que vôtre même Ordre porte le nom de Ste Claire en laquelle (ainsi que nous l'avons dit) il a heureusement commencé, & dont les mérites & l'intercession servent, ainsi que nous le croyons fermement, à le proteger devant Dieu, & à luy attirer les loüanges des hommes, & l'étendre par leurs faveurs; Nous avons ordonné, de l'avis de

nos Fréres, qu'il ſera à l'avenir uniformément appellé l'Ordre de ſainte Claire, voulant que les immunitez, les libertez, les Priviléges, les Indulgences, & toutes les autres Lettres Apoſtoliques qui vous ont été cy-devant accordées ou à vôtre Ordre par le S. Siege, ſous quelque nom que ce ſoit, ayent la même force, & que vous puiſſiez vous en ſervir en toutes choſes, comme ſi dés le commencement on vous les avoit octroyées ſous ce nom.

Et afin que vous viviez enſemble ſaintement & avec joye, & que la varieté des

ſuſdites obſervances ne faſſe paroître quelque diverſité en vôtre maniére de vivre, mais que vous marchiez toutes en union dans la maiſon du Seigneur, aprés avoir vû toutes ces Régles & formes de vie, & ſpecialement celle que nôtre ſuſdit Prédeceſſeur étant Evêque d'Oſtie vous a donnée, à laquelle nous avons fait une attention particuliére, Nous, du conſeil de nos mêmes Fréres, vous donnons par la teneur des Préſentes, & à celles qui vous ſuccederont, la Régle ou forme de vie qui y eſt contenuë, laquelle nous confirmons

pour être toûjours obſervée à l'avenir dans tous les Monaſtéres de vôtre Ordre, diſpenſant par la plenitude de la puiſſance Apoſtolique, de toutes les autres Régles, formes de vie, ou vœux ſuſdits, les Réligieuſes d'entre vous, qui auront profeſſé cette Régle, que nous avons donnée & confirmée, dont la teneur s'enſuit.

CHAPITRE I.

Des Vœux eſſentiels.

IL faut & il eſt convenable, que toutes celles, qui, aprés avoir abandonné la vanité du ſiécle, deſire-

ront entrer & vivre dans vôtre Religion, obſervent cette forme de vie & de diſcipline, gardant l'Obéiſſance, la Pauvreté, la Chaſteté & la Clôture.

CHAP. II.

De la Clôture que les Sœurs ſont obligées de garder.

CElles qui feront profeſſion dans cét Ordre, ſeront étroitement obligées de demeurer enfermées tout le temps de leur vie dans l'enceinte des murailles qui ſont la Clôture intérieure du Monaſtére, ſi ce n'eſt peut-être (ce qu'à Dieu ne plaiſe)

qu'il ſurvint quelque néceſſité ou quelque danger que l'on ne pût éviter, comme d'incendie, d'attaque des ennemis, ou de quelqu'autre ſemblable néceſſité, qui ne ſouffriroit aucun delai, pour demander la permiſſion de ſortir. Dans leſquels cas les Sœurs ſe retireront dans quelqu'autre lieu convenable, où, autant qu'il ſe pourra commodément, elles demeureront enfermées, juſqu'à ce qu'on les aît pourvûës d'un Monaſtére.

Mais excepté quelque évidente néceſſité de cette nature, il ne leur eſt aucunement permis de ſortir

hors de la susdite Clôture, si ce n'est, peut-être, que quelques-unes soient obligées par le commandement ou l'authorité du Cardinal de l'Eglise Romaine, que le saint Siége Apostolique aura nommé pour être le Protecteur général de cét Ordre, d'aller en quelque lieu, pour y fonder ou établir la même Religion, ou y reformer quelque Monastére du même Ordre, ou pour y gouverner, ou y corriger quelque abus, ou pour éviter quelque dommage évident & de consequence; ou si par le commandement ou l'authorité du même Cardinal

dinal, il arrive que tout un Couvent quitte ſon prémier Monaſtére, pour quelque ſujet raiſonnable, afin de s'établir dans un autre.

On pourra néanmoins recevoir en chaque Monaſtére quelques perſonnes, quoy qu'en petit nombre, ſous le nom de Servantes ou Sœurs de ſervice, leſquelles ſeront obligées à l'obſervance de cette profeſſion, excepté l'article de la Clôture ; car elles pourront quelquefois ſortir, par le commandement ou la permiſſion de l'Abbeſſe, pour les affaires du Monaſtére.

Celles qui mourront, tant les Sœurs que les Servantes, seront ensevelies dans la Clôture du Monastére, ainsi qu'il est convenable.

CHAP. III.

De la reception des Sœurs dans l'Ordre, & de leur Profession.

QUe l'on propose à toutes celles, qui desirent entrer, & que l'on doit recevoir dans cét Ordre, avant qu'elles y entrent & qu'elles changent d'habit, les mortifications & les austeritez, par lesquelles on va à Dieu, &

qu'elles ſeront obligées de pratiquer conſtamment dans la Réligion, afin que dans la ſuite elles n'en prétendent cauſe d'ignorance.

Que l'on ne reçoive aucune perſonne, qui à raiſon de vieilleſſe, ou d'infirmité, ou de peu de ſens, ſoit jugée inſuffiſante & incapable de garder la Régle, ſi ce n'eſt peut-être que, pour quelque cauſe raiſonnable, il fût quelque-fois à propos d'en diſpenſer quelqu'une par le commandement ou l'authorité du Seigneur Cardinal ; car il arrive tres ſouvent, que c'eſt par ces ſortes de perſonnes, que le relâchement & le

trouble s'introduit dans la Réligion ; c'eſt pourquoy on en doit éviter l'occaſion, en examinant avec beaucoup de ſoin & de précaution celles qui ſe préſentent.

Que l'Abbeſſe ne reçoive perſonne de ſa propre authorité ſans le conſentement de toutes ſes Sœurs, ou au moins des deux tiers.

Toutes celles qui auront ainſi été reçûës dans le Cloître, ayant fait couper leurs cheveux, quitteront au plûtôt l'habit ſéculier, & on leur donnera une Maîtreſſe, pour les inſtruire & les former à la diſcipline reguliére.

Elles ſeront un an entier ſans être en aucune façon admiſes aux déliberations du Chapitre, laquelle année étant revolüe, ſi elles ont atteint l'âge ſuffiſant, elles feront Profeſſion entre les mains de l'Abbeſſe & en préſence du Couvent, de cette maniére. Je Sœur N. promets à Dieu, à la Bien-heureuſe MARIE toûjours Vierge, à ſaint François, à Ste Claire, à tous les Saints, & à vous Madame l'Abbeſſe, de vivre pendant tout le tems de ma vie ſous la Régle donnée à nôtre Ordre par le Pape Urbain IV. gardant l'Obéïſſance, la Pau-

vreté & la Chasteté, & même la Clôture, ainsi qu'il est ordonné par cette Régle. Cette maniére de faire Profession sera entiérement observée par les Servantes ou les Sœurs, qui avec la permission de l'Abbesse, peuvent sortir dehors, excepté l'article de la Clôture.

CHAP. IV.

De l'habit des Sœurs.

TOutes les Sœurs en géneral se couperont en certains tems les cheveux en rond jusques aux oreilles. Et chaque Sœur en particulier, outre le cilice, si elle veut, ou la tu-

nique d'étamine, pourra avoir deux robbes, ou même davantage, selon que l'Abbesse le trouvera à propos, & aussi un manteau, qui s'attache des deux côtez sous le cou : & ces habits seront d'une étoffe qui ressente la Réligion & la Pauvreté, tant pour le prix que pour la couleur, selon la coûtume des diverses Provinces. Ils ne seront ni trop courts ni trop longs; & comme il est à propos qu'ils couvrent les pieds, pour garder l'honnêteté, on doit aussi entiérement éviter dans leur longueur l'affectation & la superfluité; la robbe de dessus sera

auſſi d'une largeur convenable, tant aux manches qu'au corps, de ſorte que l'honnêteté extérieure de l'habit ſoit une marque de l'honnêteté intérieure.

Elles auront encore des ſcapulaires ſans capuchon d'une étoffe pauvre & modeſte ou d'étamine, leſquels ſeront d'une largeur & d'une longueur décente, ſelon que l'exigera la qualité & la taille de chacune. Elles en ſeront revétües quand elles travaillent, ou qu'elles font d'autres choſes ſemblables, & qu'elles ne peuvent pas commodément porter les manteaux; elles pourront auſſi quel-

que fois ne point s'en ſervir, ſi l'Abbeſſe le juge à propos, lorſque peut-être à cauſe de la trop grande chaleur, ou de quelqu'autre raiſon ſemblable, il leur ſeroit incommode de s'en revétir. Mais quand elles paroîtront devant des étrangers, elles auront ces ſcapulaires avec les manteaux. Les robbes de deſſus, les ſcapulaires, & les manteaux ne ſeront jamais entiérement blancs, ni entiérement noirs. Aprés leur Profeſſion, elles auront pour ceinture une corde ſans aucun ornement.

Elles couvriront uniformément & honnêtement

leurs têtes de bandeaux ou de voiles blancs de toile commune, qui n'ayent rien de prétieux ni de curieux, de telle maniére, qu'ils puiſſent entiérement couvrir le front, les joües, le cou & la gorge, comme le requiert l'honnêteté Réligieuſe, & elles n'oſeront paroître qu'ainſi couvertes devant des perſonnes de dehors. Elles auront auſſi un voile noir ſimple & ſans aucune recherche, étendu ſur la tête, lequel ſera de telle longueur & largeur, qu'il deſcende des deux côtez juſques aux épaules, & que par derriére il tombe au deſſous du haut de

la robbe. Pour ce qui regarde les Novices, elles porteront un voile blanc de la même qualité & mesure, & les Sœurs de service auront aussi sur la tête par maniére de voile une étoffe blanche sans aucune affectation ni curiosité, qui doit être si longue & si large, qu'elles s'en puissent couvrir les épaules & la poitrine, principalement quand elles sortent.

CHAP. V.

Des lits & du Dortoir.

TOutes les Sœurs qui se portent bien, tant l'Abbesse que les autres,

coucheront avec leurs habits & leurs ceintures dans le Dortoir commun, & chacune en particulier aura son lit separé des autres. Néanmoins celuy de l'Abbesse sera tellement placé dans le Dortoir, qu'autant qu'il se pourra commodément, elle en puisse voir sans empêchement tous les autres lits.

Depuis la Fête de Pâques jusques à la Nativité de la sainte Vierge, les Sœurs pourront, si elles veulent, dormir aprés le dîner jusques à None, & celles qui voudront s'en abstenir, s'appliqueront pour lors à l'Oraison ou à la méditation des choses

Divines, ou à d'autres ouvrages pieux & qui ne fatiguent point.

Chacune pourra avoir une paillasse remplie de foin ou de paille, & un couſſin ou chevet de paille ou de laine, ſi elles ne peuvent convenablement avoir des matelas de laine, comme ils doivent être pour des Réligieuſes.

Il y aura deplus une lampe au milieu du Dortoir, laquelle ſera toûjours allumée pendant la nuit.

CHAP. VI.

De la récitation de l'Office Divin.

POur ce qui regarde les Divins Offices, qu'on

doit célebrer tant le jour que la nuit, on obſervera que toutes celles qui ſçavent lire & chanter, recitent avec gravité & modeſtie l'Office Divin, ſelon la coûtume de l'Ordre des Fréres Mineurs. Quant à celles qui ne ſçavent pas lire, qu'elles recitent vingt-quatre *Pater noſter* au lieu des Matines, cinq au lieu des Laudes, ſept pour chacune des heures de Prime, de Tierce, de Sexte & de None, douze pour Vêpres, & ſept pour Complie. Ce que l'on obſervera auſſi entiérement dans l'Office de la ſainte Vierge.

Pour l'Office de Morts,

elles diront sept fois le *Pater noster* avec le *Requiem æternam* au lieu de Vêpres, douze fois au lieu des Matines, dans le tems que les autres Sœurs recitent l'Office des Défunts.

Que si, pour quelque sujet raisonnable, quelques-unes de celles qui sçavent lire, ne pouvoient reciter l'Office, il leur sera permis de dire les *Pater* au lieu de l'Office, de même qu'aux Sœurs qui ne sçavent pas lire.

CHAP. VII.

De la reception des Sacremens.

DAns les lieux, où l'on aura un Chapelain at-

taché au Monaſtére, pour célebrer la ſainte Meſſe & les Divins Offices, il doit être Réligieux dans ſa conduite auſſi-bien que dans ſon habit, & de bonne reputation; il ne ſera point trop jeune, mais d'un âge meur & convenable. Mais là où l'on n'aura pas de Chapelain attaché au Monaſtére, les Sœurs pourront entendre la Meſſe de tout Prêtre de bonne reputation & de vie honnête.

Pour ce qui regarde la Pénitence & les autres Sacremens de l'Egliſe, elles ne les recevront que de ceux qui auront le pouvoir de les leur adminiſtrer par le

le commandement ou l'authorité du Cardinal Protecteur général de cét Ordre, ſi ce n'eſt peut être que quelque Sœur ſe trouvât dans le cas de néceſſité.

Lorſque quelque Sœur voudra ſe confeſſer, elle le fera au parloir ſans compagne, le Prêtre étant auſſi ſeul, & elle y parlera pourlors des choſes qui regardent la Confeſſion.

Toutes ſe confeſſeront ſelon la Régle, au moins une fois le mois, & s'étant ainſi confeſſées, elles communieront les ſolennitez ſuivantes, ſçavoir le jour de Noël, de la Puri-

fication de la sainte Vierge, au commencement du Carême, le jour de Pâques & de la Pentecôte, & aux Fêtes de S. Pierre & S. Paul, de sainte Claire, de S. François & de la Toussaints.

Si toutefois quelque Sœur est tellement malade ou incommodée, qu'elle ne puisse commodément venir au parloir, & qu'elle soit dans la nécessité de se confesser ou de communier, ou de recevoir les autres Sacremens, celui qui a la charge de les administrer, entrera dans le Monastére revêtu d'une Aube, d'une Etole & d'un Manipule;

ayant avec lui deux compagnons convenables & Réligieux, ou au moins un seul, qui sera aussi revêtu d'une Aube, ou au moins d'un Surpelis, & ils y demeureront revêtus de même ; & quand la Confession sera achevée, ou qu'on aura administré le Sacrement, ils sortiront revêtus comme ils sont entrez, sans y demeurer plus long tems. Ils prendront garde encore que, pendant tout le tems qu'ils sont dans le Monastére, ils ne se séparent aucunement les uns des autres, mais qu'ils puissent toûjours se voir aisément. Ils se comporte-

ront de la même maniére pour la recommandation de l'ame.

Enfin pour ce qui eſt des Funerailles & des Enterremens, le Prêtre n'entrera point dans le Cloître, mais il ſe tiendra dans l'Egliſe pour faire ce qui regarde ſon office ; néanmoins, ſi l'Abbeſſe & le Couvent jugent à propos qu'il doive entrer pour les Obſeques, il le fera revêtu & accompagné comme il eſt marqué cy-deſſus, & quand on aura enſeveli la défunte, il ſortira avec ſes compagnons ſans aucun delai.

S'il étoit néceſſaire de

faire entrer quelques hommes pour faire la fosse, ou ouvrir le lieu de la sepulture, ou pour le combler ou refermer aprés l'Enterrement, & que l'Abbesse & le Couvent le jugent expedient, à cause de la foiblesse des Sœurs, il sera permis au Prêtre, ou à quelqu'autre honnête personne propre pour cela, d'entrer avec un ou deux compaguons.

CHAP. VIII.

Des exercices des Sœurs.

SI parmi les jeunes Sœurs, ou celles qui sont plus avancées en âge,

il y en a quelques-unes qui ayent l'esprit capable, l'Abbesse les fera instruire, si elle le juge à propos, leur deputant pour cela une Maîtresse prudente & propre à cette fonction, qui leur apprendra à chanter & à reciter l'Office Divin.

Pour les Sœurs & les Servantes, elles s'occuperont à faire quelques travaux utiles & honnêtes dans le tems & les lieux marquez, selon qu'il aura été reglé; mais avec cette precaution, qu'en évitant l'oisiveté, qui est l'ennemie de l'ame, elles n'éteignent point en elles l'esprit de la sainte Oraison & de la dé-

votion, pour laquelle toutes les autres choſes temporelles doivent ſervir.

Mais parce que dans cette Réligion toutes choſes doivent être communes à tout le Couvent, & qu'il n'eſt permis à perſonne d'y rien poſſeder en propre, on prendra ſoigneuſement garde qu'à l'occaſion de ces travaux, ou de la recompenſe que l'on en reçoit, la maladie de la cupidité, de quelque proprieté, ou notable ſingularité ne vienne à s'y gliſſer.

CHAP. IX.

De l'observation du Silence.

LE Silence continuel sera toûjours gardé avec tant d'exactitude par toutes les Sœurs, qu'elles ne puissent se parler entr'elles, ou à quelqu'autre personne sans permission, excepté celles, à qui on aura donné quelque charge, ou qui seront occupées à quelque travail, que l'on ne peut faire en gardant le Silence; car elles pourront parler ensemble de ce qui regarde leur charge ou leur travail, dans le lieu, dans le tems, & de la maniére que l'Abbesse

l'Abbeſſe trouvera à propos.

Néanmoins les Sœurs infirmes & les malades, & celles qui les ſervent, pourront parler dans l'infirmerie, pour les divertir & leur rendre ſervice.

On pourra auſſi aux Fêtes doubles, aux Solennitez des Apôtres, & quelques autres jours, que l'Abbeſſe trouvera à propos, s'entretenir de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, de la Solennité qu'on célebre, des pieux exemples des Saints, & d'autres choſes licites & honnêtes dans quelque lieu deſtiné à cela, depuis l'heure de None juſques à Vê-

pres, ou à quelqu'autre heure convenable.

Depuis l'heure de Complie jusques à Tierce, l'Abbesse ne permettra point de parler sans sujet raisonnable, si ce n'est aux Servantes hors du Monastére; & dans les autres tems & les autres lieux, que l'Abbesse prenne si soigneusement garde pour quel sujet, en quel lieu, en quel tems, & de quelle maniére elle donne permission de parler; qu'il n'en arrive aucun relâchement dans l'observance réguliére, dont une des principales marques est le Silence; qui sert beaucoup à acquerir & à

conſerver la juſtice & la ſainteté.

CHAP. X.

De la maniére de parler.

QUe toutes les Sœurs s'étudient à faire également paroître dans leurs maniéres la Réligion & l'honnêteté.

Lorſque quelque perſonne Réligieuſe ou ſéculiére, de quelque dignité qu'elle ſoit, demandera à parler à une des Sœurs, on en avertira premiérement l'Abbeſſe, & ſi elle le juge à propos, la Sœur, àqui on veut parler, s'en ira dans le parloir, toûjours accom-

pagnée au moins de deux autres, députées de l'Abbesse pour la voir tant qu'elle parlera, & pour écoûter ce que l'on dira ; & qu'aucune n'ait la hardiesse de parler à la grille, si ce n'est au moins en présence de deux Sœurs, que l'Abbesse aura spécialement nommées pour cela.

Les Sœurs, qui doivent parler à quelqu'un, prendront garde de ne point se laisser aller vainement à des discours inutiles, & de ne point employer long tems à parler.

Toutes prendront soigneusement garde que, lors qu'une malade sera obligée

de se confesser au Prêtre dans l'intérieur du Couvent, elle ne le fasse qu'au moins devant deux autres Sœurs, qui ne soient pas trop éloignées, lesquelles puissent voir le Confesseur & celle qui se confesse, & en être vûës aussi.

L'Abbesse gardera aussi exactement cette maniére de parler, afin d'ôter à toutes les Sœurs tout sujet de médisance, excepté qu'elle pourra parler à ses Sœurs, aux heures & dans les lieux convenables, comme elle le jugera expedient selon Dieu.

CHAP. XI.

Du Jeûne & de l'abſtinence.

TOutes les Sœurs & les Servantes, excepté les malades, pratiqueront le jeûne continuel depuis la Fête de la Nativité de la glorieuſe Vierge MARIE juſques à Pâques, à la reſerve des Dimanches & du jour de Noël; & depuis Pâques juſques à la Nativité de la ſainte Vierge elles ſeront tenües de jeûner le Vendredy. De plus en tout tems elles s'abſtiendront de manger de la chair, excepté les malades pendant le tems de la ma-

ladie. L'Abbeſſe pourra néanmoins diſpenſer ſur ce point les infirmes, ſelon qu'elle verra être expedient pour leur infirmité. Mais on pourra manger des œufs, du fromage, & autre laitage, excepté depuis l'Avent juſques à Noël, & depuis le Dimanche de la Quinquageſime juſques à Pâques; elles s'en abſtiendront auſſi les Vendredis & les jours de jeûnes généralement commandez par l'Egliſe.

Néanmoins l'Abbeſſe pourra miſericordieuſement diſpenſer du ſuſdit jeûne les Servantes ou Sœurs de ſervice, excepté pendant

l'Avent & les Vendredis; elle en pourra auſſi diſpenſer les jeunes filles, les foibles, & celles qui ſont caſſées de vieilleſſe, comme elle le jugera convenable, eu égard à leur foibleſſe & peu de ſanté.

De même quand celles, qui ſe portent bien, ſe feront ſa gner, elles ne ſeront point obligées de jeûner, ce qui s'entend ſeulement pour trois jours, & pourvû que ce ne ſoit point le Carême, les Vendredis, l'Avent & les jours de jeûne, que l'Egliſe commande géneralement. L'Abbeſſe prendra pourtant garde de ne point ordinairement per-

mettre aux Sœurs la saignée au delà de trois fois dans chaque année, si la nécessité n'y oblige, & sur tout de ne les point faire saigner par aucune personne de dehors, si on peut commodément faire autrement.

CHAP. XII.

Du soin des Malades.

ON aura un tres-grand soin des Malades; & autant qu'on pourra, & qu'il sera convenable, on leur procurera, & on leur rendra avec douceur & diligence, dans la ferveur de la Charité, toute sorte de

ſecours, tant pour la nourriture que demande leur infirmité, que pour les autres choſes néceſſaires.

Les malades auront, s'il eſt poſſible, des lits en particulier, dans leſquels elles ſeront ſéparées des Réligieuſes qui ſe portent bien, pour ne pas troubler & interrompre leur Ordre.

CHAP. XIII.

De la porte intérieure du Monaſtére & de la maniére de la garder.

IL n'y aura dans chaque Monaſtére qu'une ſeule porte pour entrer dans le Cloître, & pour en ſortir,

quand il sera nécessaire, comme il est prescrit en cette Régle touchant l'entrée & la sortie, dans laquelle porte il n'y aura ni guichet ni fenêtre.

Elle sera, autant qu'on le pourra commodément, en un lieu élevé, de sorte que par le dehors on y monte avec une échelle qui se puisse lever, laquelle sera exactement attachée du côté des Sœurs avec une chaîne de fer, & toûjours suspendüe depuis la fin de Complie jusques à Prime du lendemain, comme aussi pendant le tems qu'on dort dans le jour, & celui auquel on fait la visite, si ce

n'eſt que quelque évidente néceſſité, ou quelque utilité manifeſte ne demandât quelque-fois de faire autrement.

On députera pour garder cette porte une des Sœurs, qui ait la crainte de Dieu, qui ſoit de bonnes mœurs, diligente, prudente & d'un âge convenable ; elle gardera ſi ſoigneuſement une des clefs de cette porte, qu'on ne la puiſſe jamais ouvrir à ſon inſçû, ou à l'inſçû de ſa compagne. Outre cette clef il y en aura une autre differente, qui ſera gardée par l'Abbeſſe.

On donnera pour com-

pagne à la Portiére une autre Sœur, qui ait les mêmes qualitez, afin de tenir sa place, & faire toutes ses fonctions, lors qu'elle sera empêchée pour quelque sujet raisonnable, ou quelque occupation nécessaire.

Elles prendront garde avec beaucoup de soin & de diligence, que la porte ne demeure jamais ouverte, que le moins qu'il se pourra convenablement.

Cette porte doit être tresbien garnie de ferrures & de barres de fer, & elle ne demeurera pas même un seul moment sans être gardée, soit qu'elle soit ouverte, ou qu'elle soit fermée,

si elle n'eſt ſoigneuſement fermée d'une clef pendant le jour, & de deux pendant la nuit.

On n'ouvrira point dabord à tous ceux, qui heurteront, mais ſeulement aux perſonnes, que l'on ſçaura indubitablement avoir la permiſſion d'entrer, conformément à ce qui eſt preſcrit en cette Régle touchant ceux, qui peuvent entrer dans le Couvent. Il ne ſera permis à perſonne de parler en ce lieu, excepté à la Portiére pour les choſes qui regarderont ſon office.

Si l'on eſt obligé de faire dans le Monaſtére quelque ouvrage, pour l'exécu-

tion duquel il faille y faire entrer quelques séculiers ou d'autres personnes, l'Abbesse prendra soigneusemẽt garde, que pendant qu'on fait cét ouvrage, il y ait une autre personne convenable, députée pour garder la porte, afin de l'ouvrir tellement à ceux, qui doivent entrer, qu'elle n'en permette aucunement l'entrée à toutes les autres; car dans ces occasions & dans toutes les autres, les Sœurs doivent apporter un tres-grand soin, & faire tout ce qui dépend raisonnablement d'elles, pour n'être point vûës des personnes séculieres & de dehors.

CHAP. XIV.

Du Tour, & de la maniére de le garder.

AU reſte comme Nous ne prétendons point que la porte du Couvent s'ouvre, que pour les ſeules choſes, que l'on ne peut décemment faire paſſer par le Tour ou par ailleurs; Nous ordonnons que dans chaque Monaſtére on faſſe un Tour dans le mur extérieur de la Clôture intérieure, en un endroit commode & tout-à-fait expoſé par le dehors, lequel Tour doit être fort, & d'une largeur & hauteur convenable, de telle façon

façon, que perſonne n'y puiſſe paſſer pour entrer dans le Couvent ou pour en ſortir, & que néanmoins on y puiſſe faire paſſer les choſes néceſſaires tant du dedans que du dehors.

Il ſera auſſi tellement diſpoſé, que l'on ne puiſſe rien voir au travers ni du dedans ni du dehors.

On y fera de chaque côté une petite porte, qui ſoit forte & garnie de ſerrures, & on la tiendra fermée à clef durant la nuit, & pendant le tems du ſommeil.

L'Abbeſſe donnera la garde de ce Tour à quelque Sœur, qui ait la maturité

des mœurs & de l'âge, & qui ait à cœur l'honnêteté du Monaſtére, pour y expedier les affaires néceſſaires ; & il ne ſera permis qu'à elle ſeule, & à la Sœur qu'on lui aura marquée pour compagne, lors qu'elle ne pourra pas commodément s'y trouver, d'y parler ou d'y répondre de ce qui regarde ſon office ; mais aucune autre n'y pourra parler, ſi ce n'eſt que le parloir fût occupé, ou quelque-fois pour quelque ſujet raiſonnable & néceſſaire, ce qui ne ſe fera qu'avec la permiſſion de l'Abbeſſe, qui ne la donnera que tres-rarement, conformément à

ce qui eſt dit ci-deſſus de la maniére de parler.

CHAP. XV.

De la porte extérieure du Monaſtére.

NOus permettons que pour les néceſſitez, qui pourront arriver quelquefois, & auſquelles on ne peut commodément pourvoir par la ſuſdite porte ou par le Tour, on faſſe dans le Monaſtére une autre porte en quelque lieu convenable, afin de s'en ſervir en certains tems, pour faire entrer & ſortir les choſes néceſſaires; laquelle porte ſera toûjours bien garnie de

ſerrures & de barres de fer, & fermée à clef; elle ſera auſſi tellement murée par le dehors, qu'on ne puiſſe en aucune façon l'ouvrir, ni que perſonne y puiſſe parler; on pourra néanmoins abbattre ce mur & ouvrir la porte dans le tems des néceſſitez ſuſdites, mais on ne la laiſſera ouverte que le moins que l'on pourra, & ſous une garde fidéle; & la néceſſité étant paſſée, on la refermera par le dedans avec la clef, les ſerrures & les barres de fer, comme il eſt dit ci-deſſus, & on la murera derechef par le dehors.

CHAP. XVI.

Du Parloir.

ON placera le Parloir commun dans la Chapelle, ou plûtôt dans le Cloître en, l'endroit le plus commode & le plus décent qu'on pourra, de peur qu'en le faisant dans la Chapelle, il ne troublât le repos de ceux, qui prient Dieu.

Ce Parloir sera d'une grandeur convenable, & couvert d'une lame de fer, garnie de petits trous, & tellement attachée avec des cloux de fer, qu'on ne puisse jamais l'ouvrir; cette lame sera encore bien garnie de

pointes de fer, qui avancent beaucoup par le dehors, & on la couvrira tellement par le dedans d'un drap noir de laine, que les Sœurs ne puiſſent voir dehors, ni en être vûës.

Il ne ſera permis à perſonne de parler dans ce Parloir depuis Complie, que l'on doit dire à une heure convenable, juſques à Prime du jour ſuivant, ni pendant le tems des repas, ou du ſommeil dans l'Eté, ni durant l'Office Divin, ſi ce n'eſt pour quelque ſujet de telle importance & néceſſité, qu'on ne puiſſe pas commodément le differer.

Mais toutes les fois qu'u-

ne ou plusieurs Sœurs y devront parler dans le tems permis, que ce soit avec modestie & maturité, & qu'elles y employent peu de tems, ainsi qu'il est convenable.

Dans les Monastéres, où l'on jugera à propos d'avoir deux Parloirs, à cause du grand nombre des Sœurs, on en pourra faire un autre de la même maniére que le prémier.

CHAP. XVII.

De la grille du Chœur.

NOus voulons aussi qu'il y ait dans le mur, qui separe les Sœurs

d'avec la Chapelle, une grille de fer d'une grandeur convenable & d'un ouvrage bien fort.

Elle sera faite de verges de fer épaisses & fortes, entrelassées les unes dans les autres, & fortement garnie par le dehors de longues pointes de fer; ou bien on la fera avec une lame de fer percée de plusieurs petits trous, & garnie de pointes, ainsi qu'il a été dit.

Il y aura au milieu de cette grille une petite porte, faite d'une lame de fer, par laquelle le Prêtre puisse faire entrer le Calice au tems de la Communion, & passer la main pour administrer aux

aux Sœurs le Sacrement du Corps de Nôtre Seigneur. Cette porte ſera toûjours fermée avec une clef de fer, & on ne l'ouvrira point, ſi ce n'eſt lors qu'on prêchera aux Sœurs la Parole de Dieu, ou qu'on leur donnera la Ste Euchariſtie, ou que quelque perſonne demandera de voir quelqu'une des Sœurs ſa proche parente, ou pour quelqu'autre choſe néceſſaire, ce qui ſe fera rarement & toûjours avec la permiſſion de l'Abbeſſe, laquelle néanmoins ne donnera cette permiſſion en aucun cas, excepté les deux prémiers, qu'elle n'ait pour cela demandé chaque

fois le conseil du Couvent.

Cette grille sera tellement couverte d'un drap noir par le dedans, qu'aucune Sœur ne puisse rien voir au travers.

Il y aura aussi du côté des Sœurs, des portes de bois, garnies de ferrures de fer, & fermantes à clef, lesquelles demeureront toûjours fermées, & ne s'ouvriront qu'au tems qu'on célebrera l'Office Divin, & lorsque l'on ouvrira la petite porte pour quelqu'une des raisons susdites; & personne ne pourra parler par cette grille, si ce n'est que, pour quelque sujet raisonnable ou nécessaire, l'Ab-

besse le permette à quelqu'un, ce qu'elle ne fera que rarement, & dans ce cas on pourra ouvrir les susdites portes de bois.

Toutes les fois que quelque personne de dehors entrera dans le Monastére, ou qu'elle parlera aux Sœurs par les grilles, elles se couvriront modestement la face, & la tiendront baissée, selon que le requiert l'honnêteté Réligieuse.

CHAP. XVIII.

De l'entrée des personnes de dehors dans le Monastére.

POur ce qui regarde l'entrée des personnes dans

le Monaſtére, Nous ordonnons expreſſément & étroitement qu'aucune Abbeſſe, ni ſes Sœurs, ne permettent jamais à aucune perſonne Réligieuſe ou ſéculiére, ou de quelque dignité qu'elle ſoit, d'entrer dans la Clôture intérieure du Monaſtére, & que perſonne ne puiſſe y entrer, excepté ceux, qui en auront obtenu le privilége ou la permiſſion du S. Siége Apoſtolique, ou du Cardinal Protecteur de cét Ordre.

On excepte néanmoins de cette loi le Medecin, qui pourra entrer pour quelque maladie fort griéve, & le Chirurgien, qui pourra auſſi

entrer, quand on en aura besoin, mais ils n'entreront qu'avec deux compagnons de la famille du Monastére, & ils ne se sépareront point les uns des autres étant dans la Clôture.

On excepte aussi ceux, que l'on pourroit être obligé de faire entrer en cas d'incendie, de ruine, ou de quelqu'autre danger ou dommage, ou bien pour défendre le Monastére ou les Sœurs de quelque violence, ou pour faire quelque ouvrage, que l'on ne peut faire commodément hors du Monastére. Toutes lesquelles personnes sortiront sans retardement, aussi-tôt qu'elles

auront rendu le ſervice, ou qu'elles auront ſatisfait au beſoin, pour lequel elles ſeront entrées.

Il ne ſera permis à quique-ce-ſoit de dehors de manger ou coucher dans la Clôture du Monaſtére.

S'il arrive quelque-fois que quelqu'un des Cardinaux de la Ste Egliſe, vienne en quelque Monaſtére de cette Réligion, & qu'il deſire entrer dans la Clôture, on le recevra avec reſpect & dévotion, mais on le prierа de n'y entrer qu'avec un petit nombre de perſonnes honnêtes.

Il ſera de même permis au Miniſtre géneral de l'Or-

dre des Fréres Mineurs d'y entrer, ſi quelque-fois il le juge expedient, lors qu'il y voudra célebrer, ou y propoſer aux Sœurs la Parole de Dieu, & il ſera pourlors accompagné de quatre ou cinq Fréres du même Ordre.

Mais s'il arrive quelquefois que quelqu'autre Prelat y entre, aprés en avoir eu la permiſſion du S. Siége Apoſtolique, ou du ſuſdit Cardinal Protecteur, il doit ſe contenter d'avoir ſeulement avec lui deux ou trois perſonnes Réligieuſes & honnêtes.

Que ſi peut-être on accorde à quelque Evêque de

dire la Messe dans l'intérieur du Monastére pour la bénédiction ou consécration des Sœurs, ou pour quelqu'autre sujet, il se contentera d'avoir le moins de suite & d'Officiers qu'il se pourra, & il prendra pour cela des personnes les plus honnêtes, & même on ne donnera cette permission que tres-rarement.

Aucune Sœur ne pourra pourtant parler à qui-que-ce-soit de ceux, qui seront entrez, si ce n'est en la maniére susdite, soit qu'elle soit malade, ou qu'elle se porte bien. Mais quant à ceux, qui ont seulement le privilége ou la permission

d'entrer dans le Monaſtére, on doit ſur tout prendre garde qu'on ne doit en aucune façon leur ouvrir la porte, ſi l'Abbeſſe & les Sœurs ne le jugent expedient; car ces ſortes de priviléges & de permiſſions n'obligent nullement l'Abbeſſe ni les Sœurs de les recevoir: & que ces perſonnes ſoient telles, que leurs paroles, leurs mœurs, leur vie, & leur extérieur, puiſſent ſervir à l'édification des perſonnes qui les verront, & qu'il ne puiſſe arriver de leur entrée aucun juſte ſujet de ſcandale. Et pour ôter toute ſorte de doute ſur ces priviléges ou permiſſions

d'entrer, Nous voulons que ceux, qui prétendent les avoir, soient obligez d'exhiber les Brefs, qu'ils auront reçû pour cela du S. Siége, ou les lettres patentes du Cardinal.

CHAP. XIX.

De la sortie des Servantes ou Sœurs de service.

QUant aux Servantes & les Sœurs, qui ne sont pas obligées comme les autres de garder la Clôture perpetuelle, Nous ordonnons que l'on tiendra exactement la main à ce qu'aucune ne sorte du Monastére sans permission.

On n'en fera point sortir qui ne soient honnêtes, d'un âge convenable, & d'un maintien grave & Réligieux, & celles qu'on fera sortir doivent être honnêtement chaussées, de même que les Sœurs, que l'on pourroit quelque-fois envoyer ailleurs pour les cas marquez ci-dessus; la même chose sera permise aux autres, qui demeurent dans le Monastére.

On assignera à celles, qui sortiront, un certain terme pour leur retour.

On ne permettra à aucunes d'elles de boire, de manger, ni de coucher hors du Monastére, ni de se sé-

parer de ſa compagne, ni de s'entretenir en ſecret avec quelqu'un, ni d'entrer dans la demeure du Chapelain du Monaſtére ou des convers ; & ſi quelqu'une y contrevient, qu'elle ſoit griévement punie.

Elles prendront ſoigneuſement garde de n'aller jamais dans des lieux ſuſpects, de n'avoir point de familiarité avec les perſonnes de mauvaiſe réputation, & de ne tenir aux Sœurs à leur retour aucun diſcours ſéculier ou inutile, qui puiſſe leur cauſer du relâchemēt ou du trouble. Et pendant qu'elles ſeront dehors, qu'elles tâchent de ſe comporter de

telle maniére, que tous ceux, qui les verront, puissent étre édifiez de leur honnête conversation.

CHAP. XX.

Du Chapelain & des Fréres Convers.

SI le Chapelain desire s'engager au Monastére, & si quelques-uns desirent lui rendre service en qualité de Fréres Convers, & que l'Abbesse & le Couvent jugent à propos de les recevoir, aprés qu'ils auront achevé l'année de probation, ils promettront Obéïssance à l'Abbesse, faisant vœu de Stabilité en ce lieu,

& de garder toute leur vie la Pauvreté & la Chaſteté.

Ils ſeront vêtus, ſelon leur beſoin, de robbes ou tuniques ſans capuchon, faites d'une étoffe, qui ſoit convenable à la Réligion & à la pauvreté, tant pour le prix que pour la couleur; les manches en doivent être courtes, & étroites ſeulement auprés des mains; ces robbes ſeront de telle longueur, qu'elles deſcendent à quatre doigts au deſſus de la cheville du pied; le Chapelain pourra néanmoins en avoir une plus longue, il aura une ceinture honnête avec un coûteau.

Ils porteront auſſi ſur

leurs robbes un chaperon avec un capuchon, lequel chaperon doit être de telle longueur, qu'il descende un peu au dessous du genoux, & de telle largeur, qu'il s'étende jusques au capuchon; néanmoins le Chapelain pourra avoir un chaperon moins large, s'il le desire: il pourra encore porter une honnête chappe, ou un petit manteau attaché des deux côtez sous le cou, ou devant la poitrine.

Les robbes ou tuniques de dessus, & le long capuchon, aussi bien que la chappe, & le petit manteau du Chapelain, ne seront point d'étoffe entiérement blan-

che, ni entiérement noire.

Ils coucheront vétus, & ne se serviront point de chemises de toile.

Ils auront des chaussures hautes, larges, & attachées par devant avec les bas, & ils porteront des haut-de-chausses.

Ils feront en certains tems couper en rond leurs cheveux jusques aux oreilles.

Ils reciteront l'Office Divin comme les Sœurs, excepté que les Convers ne seront nullement obligez à l'Office de la sainte Vierge, ni à celui de Morts.

Ils seront tenus de garder le jeûne, de même que les Sœurs; mais l'Abbesse pourra

pourra les dispenser miséricordieusement du jeûne de la Régle, à raison de la grande chaleur, de quelque voyage ou autre travail, ou pour quelqu'autre sujet légitime & honnête. Le Chapelain & les Convers seront en tout soûmis à la correction du Visiteur, auquel ils sont étroitement obligez d'obéïr en ce qui regarde son office de Visiteur.

CHAP. XXI.

Du Procureur du Monastére & de son office.

AFin que les revenus & les possessions soient administrez comme il faut,

il y aura pour chaque Monaſtére de vôtre Ordre un Procureur, également prudent & fidéle, dont le choix & la dépoſition ſe doit faire par l'Abbeſſe & le Couvent, comme il ſera jugé à propos.

Quand il aura ainſi été pourvû de cét Office, il ſera tenu de rendre compte de tout ce qu'on lui aura confié, de la recette & de la dépenſe, à l'Abbeſſe & à trois Sœurs que le Couvent aura ſpécialement choiſies pour cela, & même au Viſiteur, quand il le deſirera; & il ne lui ſera permis de rien vendre, changer, engager, ni aliener, de ce qui appartient au Monaſtére, de

quelque maniére que ce soit, sans la permission de l'Abbesse & du Couvent, & Nous déclarons sans éfet & de nulle valeur tout ce qu'il oseroit entreprendre contre cette défence.

Il pourra néanmoins quelque-fois, touchant les biens meubles de peu de valeur, disposer de quelque chose, pour un juste sujet, avec la permission de l'Abbesse.

Il pourra aussi être dépose par le Visiteur, lors qu'il le jugera à propos.

CHAP. XXII.

De l'Abbesse & de son Office.

L'Election de l'Abbesse se doit faire librement

par le Couvent, mais la confirmation s'en fera par le Cardinal Protecteur de l'Ordre, ou de ſon authorité.

Les Sœurs s'étudieront de choiſir une perſonne ornée des vertus, qui ſoit au deſſus des autres plûtôt par la ſainteté de ſes mœurs que par ſa charge, qui ſuive en toutes choſes la Communauté, afin que les Sœurs étant animées par ſon exemple, elles lui obéiſſent plus par amour que par crainte, & qui ſoit exempte d'affections particuliéres, de crainte qu'en aimant davantage la partie, elle ne cauſe du ſcandale dans le tout.

Elle conſolera les affli-

gées, elle ſera le refuge de celles, qui ſont dans la tribulation, de peur que les foibles & les infirmes, ne trouvant pas en elle les remedes de leurs infirmitez, elles ne tombent dans la maladie du deſeſpoir.

Elle viſitera & corrigera les Sœurs avec Humilité & Charité, ne leur commandant rien de mauvais, & de contraire à vôtre inſtitut.

Elle ne fera aucun commandement avec précipitation & legereté, de crainte que l'indiſcretion de ſon commandement ne ſervît aux ames d'occaſion de peché.

Toutes les Sœurs, & mê-

me la famille extérieure du Monaſtére, lui obéïront exactement, aprés qu'elle aura été confirmée, pendant tout le tems qu'elle demeurera en charge.

L'Abbeſſe ſera obligée d'aſſembler ſes Sœurs dans le Chapitre, au moins une fois par ſemaine, pour les avertir, les régler, & les réformer, & l'on y impoſera miſericordieuſement des Penitences, proportionnées aux négligences & aux fautes publiques & ordinaires, dont on s'y accuſera.

Elle conferera avec toutes ſes Sœurs des affaires, qui ſe préſentent à traiter pour l'utilité & l'honnêteté

du Monaſtére ; car il arrive ſouvent que c'eſt à la plus jeune, que Dieu fait connoître ce qui eſt de plus convenable.

Elle ne contractera aucune debte conſiderable & de conſéquence, que par le moyen du Procureur, & du conſentement des Sœurs, lors qu'il y aura une néceſſité manifeſte de le faire.

Elle rendra compte, au moins tous les trois mois, de ce que l'on aura reçû & dépenſé, en préſence du Couvent, ou au moins de quatre Sœurs, qu'il aura ſpécialement députées pour cela.

Elle établira les Officié-

res du Couvent avec le conſeil & le conſentement du Couvent, ou de la majeure partie des Sœurs.

Elle aura ſoin que le Sceau du Monaſtére ſoit gardé ſelon les ordres du Couvent, & on n'envoyera dehors aucune lettre de la part du Monaſtére, qu'elle n'ait premiérement été lûë dans le Chapitre en préſence du Couvent, & approuvée de la majeure partie des Sœurs, aprés quoy l'Abbeſſe la fera cacheter au même lieu devant toutes les autres.

Aucune Sœur n'envoyera, ni ne recevra de lettres, que l'Abbeſſe ou quelqu'autre établie

établie pour cela, ne les ait lûës auparavant.

L'Abbesse s'appliquera encore à reconcilier les Sœurs, si pour quelque sujet il arrivoit du trouble parmi elles ; & la Sœur, qui auroit donné occasion à ce trouble & à ce scandale, ou par parole ou par signe, doit dabord, avant d'offrir à Dieu le sacrifice de sa Priére, se prosterner humblement devant la Sœur, qu'elle a offencée, lui demandant pardon, & la suppliant de prier le Seigneur pour elle, qu'il lui pardonne la faute, qu'elle à commise; & la Sœur, qui a été offencée, lui pardonnera de bon cœur, se souve-

nant de cette parole du Seigneur: Si vous ne pardonnez du fond de vôtre cœur, vôtre Pére Celeſte ne vous pardonnera point.

Nous avertiſſons toutes les Sœurs, & Nous les exhortons en Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, d'éviter avec ſoin toute ſorte de ſuperbe, de vaine gloire, d'envie, d'avarice, de ſolicitude de ce monde, de médiſance & de murmure, de diſſenſion & de diviſion, & de tout vice par lequel elles pourroient déplaire aux yeux de leur véritable Epoux; mais qu'elles s'appliquent diligemment à conſerver devant Dieu en toutes choſes la pu-

reté extérieure & intérieure, & à être toûjours unies les unes avec les autres par la Charité, qui eſt le lien de la perfection, afin qu'étant enracinées & fondées dans cette vertu, elles puiſſent entrer avec les Vierges ſages aux noces de l'Agneau Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

CHAP. XXIII.

Qu'il n'eſt pas permis aux Sœurs d'aller à la Cour de Rome.

POur ôter l'occaſion des courſes dangereuſes, Nous commandons étroitement en vertu de la ſainte Obédience, & ſous peine

d'excommunication, que les contrevenantes ou desobéïssantes encourront par le seul fait, qu'aucune Abbesse, Sœur ou Servante ne puisse venir en personne au S. Siége Apostolique, pour quelque nécessité que ce soit, si quelqu'une n'a pour cela une permission particuliére, en vertu d'un Bref du même Siége, ou des lettres patentes du Cardinal Protecteur, à la reserve seulement des Servantes ou Sœurs de service des Monastéres des lieux, où sera la Cour de Rome, pendant le tems qu'elle y residera

CHAP. XXIV.

Du Visiteur & de son office.

LEs Monastéres de cette Réligion seront visitez au moins une fois chaque année par les Visiteurs, qui auront pour cela l'authorité du Cardinal Protecteur de vôtre Ordre, & cette visite se fera en la forme & maniére, que le même Cardinal aura preserite.

On doit soigneusement prendre garde, touchant ces sortes de visites, que l'on n'établisse qui-que-ce-soit Visiteur géneral, ni même Visiteur particulier pour quelque Monastére, que l'on ne soit pleinement informé

& assuré de la régularité de sa vie & de ses mœurs.

Lors qu'il sera arrivé dans quelque Monastére, & qu'il y sera entré, il se comportera si bien en toutes choses, qu'il excite toutes les Sœurs à croître dans la perfection & dans l'amour de Dieu, & qu'il allume de plus en plus la Charité entr'elles.

Quand il entrera dans l'intérieur du Monastére, pour y faire sa visite, il amenera avec lui deux compagnons Réligieux & propres pour cela, lesquels compagnons demeureront ensemble, & ne se sépareront en aucune maniére, pendant qu'ils seront au dedans de la Clôture.

Le Visiteur, aprés avoir lû & expliqué la Régle, recevra de l'Abbesse le Sceau, lequel elle sera tenüe de lui mettre entre les mains, comme aussi de demander absolument & librement qu'elle soit déchargée de son ministére d'Abbesse. Et si elle ne peut, ou ne veut mener la vie commune, elle sera démise & déchargée de son office par le Visiteur, si ce n'est que sa continuation dans cét office ne fût point dommageable au Monastére, mais que lon vît qu'elle lui est nécessaire ou évidemment utile. Elle sera aussi dépoſée par le même Visiteur, si elle n'est pas

trouvée capable & propre pour le gouvernement du Monaſtére, ce qui ſe fera en la forme & maniére, que le Cardinal Protecteur aura marquée au Viſiteur.

Il s'informera avec un tres-grand ſoin de toutes en géneral, & de chacune en particulier, qu'elle eſt la conduite tant de l'Abbeſſe que des Sœurs, & comment on garde l'obſervance de la Réligion; & quand il trouvera quelque choſe digne de reforme ou de correction, il le reformera & le corrigera avec diſcretion, tant dans le chef que dans les membres, ainſi qu'il le jugera à propos, étant ani-

mé du zéle de la Charité & de l'amour de la Juſtice.

Lors qu'une faute aura été ſuffiſamment corrigée par le Viſiteur, on ne doit en aucune maniére la corriger derechef.

S'il rencontre quelque choſe, à quoy il ne peut remedier par lui-même, il en avertira le Supérieur, afin qu'il y remedie par ſon conſeil & par ſon commandement, comme il le jugera convenable.

L'Abbeſſe prendra bien garde que ni elle, ni aucune de ſes Sœurs ne cache en aucune maniére au Viſiteur l'état du Monaſtére, parce que ce ſeroit une mé-

chante marque, & une faute, qui meriteroit une sevére punition; Nous voulons même, & Nous ordonnons qu'elles suggerent & proposent au Visiteur ce qu'il seroit à propos d'établir ou de corriger, conformément à leur Régle & à l'observance réguliére, soit publiquement, soit en particulier, ainsi qu'il le trouvera plus convenable; auquel Visiteur elles seront tenües d'obéïr exactement en tout ce qui regarde l'office de sa visite, & celles qui feront le contraire, tant l'Abbesse que les autres, seront par lui convenablement châtiées.

Elles doivent toutes, tant

l'Abbeſſe que les Sœurs, conſiderer & prendre tres-ſoigneuſement garde que nul autre motif les faſſe parler, que celui de l'amour de Dieu, de l'amendement de leurs Sœurs, & de la reforme du Monaſtére.

Le Viſiteur obſervera la maniére de parler marquée ci-deſſus, c'eſt-à-dire qu'il parlera à toutes ou à pluſieurs enſemble, ou que, s'il parle en particulier à quelqu'une, il y en ait au moins deux autres préſentes, qui ſeront un peu éloignées, afin de conſerver en toutes choſes l'integrité de la réputation, ſi ce n'eſt qu'il deſirât parler à une ou à plu-

fieurs Sœurs dans le parloir, de ce qui regarde son office.

Le même Visiteur visitera tant le Chapelain que les Fréres Convers & les autres de la famille extérieure du Monastére, & il corrigera & reformera en eux ce qu'il y croira avoir besoin de correction & de reforme, les chassant pour toûjours du Monastére, donnant congé aux Profés pour aller en d'autres Monastéres ou en d'autres Ordres, comme il verra être convenable, & imposant d'autres Pénitences, selon que l'exigera la griéveté & la qualité de la faute.

Et afin que les Mona-

ſtéres ne ſoient point incommodez par la dépenſe, & que le Viſiteur ne puiſſe donner à perſonne aucun ſujet de ſoupçon, Nous ordonnons que le Viſiteur tâche d'achever la viſite le plûtôt qu'il ſe pourra commodément, & qu'il n'entre dans la Clôture du Monaſtére, que le plus rarement qu'il pourra, ſans préjudicier à ſon office.

CHAP. XXV.

Du Cardinal Protecteur & de ſon authorité.

AFin d'empêcher que, faute d'avoir un gouvernement aſſuré, vous ne veniez à vous éloigner de

l'obſervance de la préſente Régle ou forme de vie, laquelle Nous voulons & ordonnons être uniformement gardée par-tout avec beaucoup de fidelité, ou qu'il n'arrivât de la diverſité dans vôtre maniére de vivre, ſi vous viviez ſous la conduite de differens Supérieurs, Nous avons jugé à propos de donner tout le ſoin & le gouvernement de vôtre Ordre, auſſi-bien que des perſonnes, qui y demeurent, à ſçavoir des Chapelains, des Fréres Convers, & autres ſervant aux Monaſtéres, à nôtre bien-aimé Frére Jean Diacre Cardinal de S. Nicolas du titre de la priſon

Tulliane, Gouverneur, Protecteur & Correcteur de l'Ordre des Fréres Mineurs; ordonnant que vous demeurerez desormais sous l'Obéissance, le soin, & le gouvernement de ce Cardinal, & de tous les autres, que le S. Siége Apostolique aura chargé du gouvernement, de la protection, & de la correction de l'Ordre des susdits Fréres, pendant le tems qu'ils en seront chargez, ausquels Cardinaux vous serez étroitement obligées d'obéir.

Et comme ils sont chargez du soin de vos ames, ils doivent s'appliquer à faire, tant par eux-mêmes, que

par d'autres hommes capables, la visite des Monastéres, & des personnes qui y demeurent, des Chapelains, des Fréres Convers, & des domestiques, toutes les fois qu'ils le croiront expedient, y corrigeant & reformant, tant dans le chef que dans les membres, ce qu'ils verront en avoir besoin, établissant, déposant, réglant, ordonnant & disposant, ainsi que selon Dieu ils trouveront convenable.

CHAP. XXVI.

De la lecture & de l'observance de la Régle.

AFin que vous puissiez vous regarder dans cette

cette Régle ou forme de vie comme dans un miroir, & que l'oubli ne vous y faſſe rien négliger, on vous la lira une fois tous les quinze jours; & quand vous trouverez que vous accompliſſez ce qui y eſt marqué, rendez en graces à Dieu l'autheur de tous les biens; mais ſi quelqu'une remarque qu'elle eſt infidéle en quelque point, qu'elle ait regret du paſſé, & qu'elle prenne garde pour l'avenir, priant Dieu de luy pardonner ſa faute, & de ne permettre pas qu'elle ſuccombe deſormais à la tentation.

Qu'il ne ſoit donc permis à perſonne d'enfraindre

cét écrit de nôtre conceſſion & conſtitution, ni d'avoir la hardieſſe & la témerité d'y contrevenir. Et ſi quelqu'un préſume d'y attenter, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-puiſſant, & des Bien-heureux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Donné à Orviette le quinziéme des Kalendes de Novembre, l'an troiſiéme de nôtre Pontificat.

CONSTITUTIONS DES RELIGIEUSES DE'CHAUSSE'ES DE L'ORDRE, DE SAINTE CLAIRE.

CHAP. PREMIER.

De l'esprit primitif de l'Ordre.

1. LEs Réligieuſes déchauſſées de Sainte Claire tâcheront de vivre ſelon l'eſprit primitif de leur leur Ordre, & pour cét effet elles obſerveront exactement la Régle donnée par

le Pape Urbain IV. conformément aux préſentes Conſtitutions, ſans uſer d'aucunes mitigations, qui y ſeroient contraires, auſquelles elles renonceront expreſſément dans leur Profeſſion.

2. Afin d'entrer dans l'eſprit de l'Ordre, chacune s'appliquera ſerieuſement à acquerir & pratiquer l'abnegation de ſoi-même, la Pénitence, la Simplicité, l'Humilité, la Pauvreté, & ſur tout l'amour de Dieu, à l'imitation du ſeraphique Pére S. François & de Ste Claire; & afin d'imiter particuliérement le zéle, que ces grands Saints ont eu pour

la gloire de Dieu & le ſalut du prochain, les Sœurs offriront à Dieu leurs oraiſons, leurs humiliations, leurs pénitences, & leurs autres bonnes œuvres, pour la ſanctification des ames, & ſinguliérement pour tous ceux, qui ſont employez aux fonctions de la vie Apoſtolique.

CHAP. II.

De l'Obéiſſance.

1. LE Couvent des Réligieuſes déchauſſées de Ste Claire ſera ſous l'entiére juriſdiction & dépendance de Monſeigneur l'Evêque, ſuivant la Bulle de

Nôtre S. Pére le Pape Alexandre VII. Et pour cét éfet il aura sur ce Monastére le droit & pouvoir, que le Pape Urbain IV. avoit donné au Cardinal Protecteur sur les Réligieuses de l'Ordre de sainte Claire.

2. Afin que le gouvernement du Couvent ne lui soit point à charge, la Mére Supérieure & les Sœurs lui demanderont un Eccléſiastique sçavant, pieux, & qualifié, qui, sous l'authorité dudit Seigneur Evêque, sera leur Supérieur. Elles s'adresseront ordinairement à lui dans leurs besoins & dans leurs nécessitez.

3. Toutes les Réligieuses

auront pour Monſeigneur l'Evêque & pour leur Supérieur un reſpect ſingulier. Autant qu'il ſe pourra convenablement elles ſe mettront à genoux pour leur parler, ſi ce n'eſt qu'ils leur diſent de le faire autrement. Elles leur obéïront comme à Nôtre Seigneur même dont ils tiennent la place. Elles pourront leur parler ſeules & ſans écoutantes, leur écrire quand elles voudront, & recevoir leurs lettres, ſans que la Mére les voye.

4. Toutes les Sœurs porteront auſſi un grand reſpect à la Mére Supérieure, & ſi elles peuvent commo-

dément, elles se mettront à genoux pour lui parler, lors qu'elles lui demanderont quelque permission, ou qu'elles recevront ses ordres. Elles lui obéiront en toutes choses avec simplicité & cordialité.

5. Elles doivent faire paroître l'amour, qu'elles ont pour l'Obéïssance, observant exactement les Régles & les Constitutions, les Ordonnances de Monseigneur l'Evêque & du Supérieur, & les ordres de la Supérieure. Dans ce même esprit elles tâcheront de se rendre fidéles & promptes à toutes les observances.

6. Elles ne s'exempteront d'aucun

d'aucun point de la Régle & des Conſtitutions, ſans la permiſſion de la Supérieure.

CHAP. III.

De la Pauvreté.

1. COnformément à la Régle d'Urbain IV. au S. Concile de Trente, & à la Bulle d'Alexandre VII. de l'érection de ce Monaſtére, les Sœurs pourront avoir en commun des rentes & des poſſeſſions, pour ſervir de fonds à leur ſubſiſtance & à l'entretien de la Maiſon, mais dans l'uſage qu'elles en feront, qu'elles ſe ſouviennent toûjous de garder les régles de la ſainte Pau-

vreté, conformément à l'eſprit de l'Ordre.

2. Pour cét éfet il eſt défendu à chacune d'avoir, de poſſeder, ou de garder quoique ce ſoit en particulier & en propre, ni de rien demander ou recevoir des perſonnes de dehors, même du Pére & de la Mére, ſans la permiſſion de la Supéreiure, & géneralement ce mot de mien ſera tout-à-fait banni de la Maiſon.

3. Afin d'éviter plus parfaitement toute ſorte de proprieté, toútes les Sœurs tâcheront de n'avoir aucune attache à rien; & dans cette vûë toutes, excepté la Supérieure, la Sœur Vicai-

re, les jeunes Profesſes, les Sœurs Converſes & les Novices, tireront tous les ans au ſort les rangs qu'elles doivent tenir pendant toute l'année, cõme auſſi les Cellules, les Breviaires & les Chapelets. Ces changemẽs ſe feront le quatorziéme d'Août, ou le dernier jour de l'octave de Ste Claire.

4. On aura grand ſoin qu'il n'y ait rien, qui ne réſſente la ſainte Pauvreté dans les bâtimens, dans les Cellules, dans le Refectoire, dans l'Egliſe, & généralement dans tout le Monaſtére.

5. Les Cellules ſeront petites, & les emmeublemens

en seront pauvres. Il n'y aura aucun tableau, soit en détrempe, soit à l'huile, non plus que dans le reste du Monastére, excepté dans l'Eglise, dans le Chœur, dans le Chapitre, & dans l'Oratoire du Dortoir.

6. Les lits seront pauvres & simples, & pour cét éfet ils ne seront composez que d'une paillasse étenduë sur quelques aix soûtenus par des tréteaux, sans aucun rideau, ni tour, ni ciel de lit. La Supérieure aura néanmoins soin de faire distribuer à chaque Sœur les draps de serge, & les couvertures, dont elle aura besoin.

7. Les tables du Refectoire seront sans nappes. Néanmoins chaque Religieuse aura une serviete de toile commune, qui sera étenduë sur la table pendant les repas. Les plats, les écuelles, les assiétes, & les tasses seront de bois, ou de terre commune.

8. Les Paremens de l'Autel, les Chasubles, les Chappes, & les autres Ornemens de l'Eglise, ne seront que de laine, & ils seront seulement garnis de quelque passement de soye fort modeste. Néanmoins les voiles de Calice seront de soye, & les bourses des Corporaux pourront être de même, &

on pourra les garnir de paſſemens d'Or & d'Argent.

9. Il faut que tout ce qui ſert à l'Autel ſoit tres-propre & Réligieux, & cette propreté doit encore être gardée avec ſoin dans tout le linge & les Ornemens d'Egliſe, mais particuliérement dans les Corporaux, les Palles & les Purificatoires.

10. Toutes les Réligieuſes ſeront revêtuës d'habits pauvres & groſſiers, ſelon l'ancienne coûtume de l'Ordre.

11. Enfin on ne ſouffrira rien à l'uſage du Couvent, qui ne ſoit conforme aux Régles de la ſainte Pauvreté.

CHAP. IV.

De la Chaſteté.

1. LEs Sœurs doivent ſe regarder comme les Epouſes de JESUS-CHRIST, & dans cette vûë avoir un amour & une fidelité extraordinaire pour la vertu de Chaſteté. Elles conſidereront leur retraite, leur Clôture, leurs auſteritez comme autant de moyens, pour conſerver cette ſainte vertu dans toute ſa perfection.

2. Dans ce même eſprit elles ſeront beaucoup retenuës dans l'uſage de leurs ſens, & principalement de la

vûë, & ſoit qu'elles ſoient avec d'autres perſonnes, ou en leur particulier, elles ſe comporteront avec beaucoup de Modeſtie, conſiderant qu'elles ſont en la préſence de leur Epoux Celeſte, & de leur Ange Gardien.

3. Elles éviteront les diſcours qui réſſentent la familiarité ſenſuelle ; elles ne ſe toucheront point l'une l'autre, ſi ce n'eſt que la néceſſité ou la Charité le demande, & même elles ne s'embraſſeront point, ſi-non dans les occaſions marquées dans le Cérémonial, & en quelques autres rencontres extraordinaires, ou la Charité ſembleroit l'exi-

ger. Elles fuiront encore avec ſoin les attaches ou amitiez particuliéres.

4. Enfin leur principale application doit être d'acquerir une parfaite pureté d'eſprit & de cœur, afin de ſe rendre ainſi tres-agréables à leur Divin Epoux.

CHAP. V.

De la Clôture.

1. TOutes les Sœurs ſont étroitement obligées de garder la Clôture, & pour cét éfet elles obſerveront exactement la défence, que le Saint Concile de Trente a faite aux Réligieuſes, de ſortir du Monaſtére

aprés leur Profession, pour quelque petit espace de tems que ce puisse être, & sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime, qui doit être approuvée par l'authorité de Monseigneur l'Evêque. Et si quelqu'une y contrevenoit, elle encourroit l'excommunication.

2. Cette obligation de garder la Clôture regarde non seulement les Réligieuses destinées au Chœur, mais encore les Sœurs Layes ou Converses, & on n'en recevra desormais aucune, qui n'y soit obligée de même que les autres, conformément aux Constitutions

des Souverains Pontifes Pie V. & Gregoire XIII. C'eſt pourquoy les Converſes prononceront à leur Profeſſion la même forme que les autres, ſans y omettre l'article de la Clôture.

3. Aucune Réligieuſe ne pourra ſortir du Monaſtére pour aller aux eaux, pour prendre l'air de la campagne, pour recouvrer la ſanté, ou pour d'autres raiſons ſemblables.

4. Aucune Réligieuſe ne pourra donner entrée dans la Clôture du Monaſtére à quelque perſonne que ce ſoit, de quelque condition, ſexe, ou âge qu'elle puiſſe être, ſans la permiſſion ex-

presse de Monseigneur l'Evêque ou du Supérieur, laquelle permission, selon le S. Concile de Trente, ne doit être accordée que dans la nécessité. Que si l'on y laissoit entrer quelqu'un, & même des femmes, le Pape Paul V. a declaré que ceux & celles, qui y entreront, & les Réligieuses, qui les y recevront, encourront l'excommunication.

5. La Supérieure demandera tous les ans, au commencement de l'année, la permission de faire entrer le Medecin, le Chirurgien, & les autres personnes nécessaires, afin de s'en servir dans la nécessité.

6. Quand quelqu'un entrera dans les cas néceſſaires & avec permiſſion, avant que de lui ouvrir, on tintera trois coups de la cloche des exercices, quand il en ſera beſoin, afin que les Sœurs ſe retirent des lieux, par où il doit paſſer, pour n'être point vûës; aprés quoy deux Réligieuſes le conduiront au lieu, où il doit faire ſa charge, l'une d'elles ſonnant une clochette, ce qu'elle obſervera de même à la ſortie.

7. Les Sœurs députées à la conduite de ces perſonnes auront le voile baiſſé, & ne leur parleront que dans le beſoin; elles feront en-

sorte qu'ils ne s'arrêtent dans le Monastére, qu'autant qu'il sera nécessaire.

8. Lorsque le Confesseur entrera pour confesser quelque malade, pour lui administrer les autres Sacremens, ou pour l'aider à bien mourir, deux Sœurs seront toûjours en état de les voir, autant que faire se pourra. On observera la même chose à l'égard de tous ceux, qui parleront à quelque Sœur dans la Clôture. Quand le Confesseur entrera dans la Clôture pour administrer les Sacremens, il sera revêtu du Surpelis & de l'Etole, conformément au Rituel, & il aura avec lui au moins

un compagnon pour l'assister, lequel sera aussi revêtu d'un Surpelis, s'il est Clerc; mais, excepté ce cas, il ne sera pas nécessaire que ceux, qui entrent dans le Monastére, soient accompagnez des personnes de dehors, si d'ailleurs le besoin ne le demande.

9. Toutes les murailles de la Clôture seront d'une hauteur raisonnable, & il n'y aura auprés aucun arbre ou appentif, qui puisse faciliter l'entrée ou la sortie.

10. Le Tour & la porte intérieure du Monastére seront exactement tenus, ainsi qu'il est prescrit par la Régle, excepté qu'il n'y a point

d'obligation à faire construire cette porte en un lieu élevé, où l'on ne puisse atteindre que par le moyen d'une échelle faite en forme de pont-levis, ainsi que l'a declaré le Pape Alexandre VI. Au lieu de la porte extérieure du Monastére, que la Régle veut être murée, il y aura, selon la Déclaration du même Pape, une grande porte bien garnie de serrures, de clefs, & de barres de fer; & afin que l'on ne soit pas obligé de l'ouvrir entiérement dans toutes les occasions, il y aura au milieu une petite porte, qui sera aussi exactement garnie de clefs, de serrures & de

& de barres de fer. Pour ouvrir chacune de ces portes, il y aura deux differentes clefs, dont l'une sera gardée par la Portiere, & l'autre par la Supérieure.

11. Les grilles du Chœur & du Parloir seront faites de verges de fer épaisses & fortes, entrelassées les unes dans les autres, & fortement garnies par le dehors de longues pointes de fer; ou bien on les fera avec une lame de fer percée de plusieurs petits trous, & garnie de pointes, ainsi qu'il a été dit.

12. Il n'y aura aucune ouverture ou fenêtre dans celle du Parloir; mais dans

celle du Chœur il y aura au milieu une ouverture propre à donner aux Sœurs la sainte Communion, laquelle ouverture sera fermée hors le tems du besoin, par une petite porte faite d'une lame de fer, ou de plusieurs verges entrelassées les unes dans les autres, du même ouvrage que le reste de la grille.

13. Outre les grilles du Chœur & du Parloir, il y en aura une plus petite, au dessus ou auprés de la Sacristie, dans la chambre du Prédicateur; on peut aussi en avoir une autre de même grandeur, en quelque lieu commode, qui pourra

servir à confesser les Sœurs. Ces deux grilles seront toûjours couvertes par dedans le Monastére d'une étoffe noire, de même que la grille du Parloir, en sorte qu'on ne puisse rien voir au travers, ni du dedans, ni du dehors, & il ne sera pas nécessaire de les garnir de pointes.

14. On fera aussi dans la Sacristie un Tour propre à passer les Ornemens.

15. Les Sœurs se souviendront que cette Clôture si étroite leur marque qu'elles doivent apporter un tres-grand soin à se défendre de la contagion du monde, & qu'étant tout-à-fait sépa-

rées du siécle, elles doivent vivre comme n'y étant plus.

CHAP. VI.

De la reception des Postulantes au Novitiat & à la Profession.

1. ON ne recevra aucune personne dans le Monastére, qu'on ne soit assuré, autant qu'il se peut, de la bonté de son esprit & de son jugement, & qu'elle a assez de santé & de force de corps pour observer la Régle & les Constitutions. Mais on demandera sur tout qu'elle ait bien éprouvé sa vocation, qu'elle ait un grand mépris du monde &

d'elle même, & un amour tout particulier pour l'Oraison & la Pénitence.

2. Il eſt expreſſément défendu de ſoliciter les filles à embraſſer ce genre de vie, dont le deſir doit venir de l'attrait de Dieu, plûtôt que des ſolicitations humaines. Il eſt auſſi défendu de rien dire au mépris des autres Réligions approuvées de l'Egliſe.

3. On ne recevra point de perſonnes mal-ſaines ou infirmes, ou qui n'ayent l'âge néceſſaire pour entrer dans le Novitiat, ni celles qui ont plus de quarante ans, ſi ce n'eſt qu'on en puiſſe eſperer un notable

bien ſpirituel pour la Maiſon, & en ce cas on ne le fera que par la permiſſion de Monſeigneur l'Evêque. Mais on ne doit jamais recevoir de perſonnes diffamées, ou dont la réputation eſt ſuſpecte.

4. Les prétendantes ſeront ordinairement éprouvées environ trois mois, avant leur entrée dans le Monaſtére. Lors qu'on ſera aſſûré, autant qu'il ſe peut, de la bonté de leur vocation, la Mére les propoſera au Chapitre, & tirera les voix des Sœurs, pour ſçavoir ſi elles conſentent à leur entrée dans le Couvent, ce qu'elles marqueront par

la voye des féves, comme il ſera dit dans la ſuite. On permettra aux Sœurs de les voir une fois avant leur reception.

5. Aprés leur entrée, elles demeureront deux ou trois mois dans la Maiſon en habit ſéculier, pendant lequel tems on leur fera connoître & pratiquer les auſteritez de la Régle & des Conſtitutions, ſuivant la prudence de la Supérieure. Les Sœurs Converſes demeureront un an dans la Maiſon, avant de prendre l'habit de la Réligion.

6. Conformément au Decret du S. Concile de Trente, & aux Ordonnances du

Diocéſe, on ne donnera l'habit à aucune fille, & on ne la recevra point à la Profeſſion, qu'elle n'ait été auparavant examinée par Monſeigneur l'Evêque, ou par quelqu'autre député de ſa part; & s'il ne la trouve pas propre, on ne paſſera pas outre. La Mére Supérieure fera avertir Monſeigneur l'Evêque, pour cét examen, tout au moins un mois avant la priſe d'habit, & autant avant la Profeſſion.

7. Celles, qui ſeront réſoluës de prendre l'habit, ſe préſenteront dans trois differens Chapitres, pour demander d'être admiſes au nombre

nombre des Sœurs, aprés en avoir auparavant obtenu la permiſſion de la Supérieure, qui ne l'accordera que du conſentement des Diſcretes, ou de leur majeure partie. La premiére de ces demandes ne ſe fera qu'un mois aprés l'entrée par les Sœurs de Chœur, & dix mois aprés pour les Converſes.

8. Aprés qu'elles auront demandé deux fois l'habit, on prendra l'avis de la Communauté, pour ſçavoir s'il eſt à propos de les faire examiner, ce qui ſe fera par la voye des féves. Pour cét éfet on donnera deux féves à chaque Sœur vocale, l'une

blanche & l'autre noire; la blanche ſignifiera la reception à l'examen, & la noire marquera qu'on juge à propos d'attendre encore quelque tems. Il eſt néceſſaire, & il ſuffit pour la reception, qu'il y ait les deux tiers de féves blanches.

9. Monſeigneur l'Evêque, ou celui, qui de ſa part aura examiné les Poſtulantes, ayant enſuite approuvé leur deſſein & leur reception au ſaint habit, elles demanderont pour la troiſiéme fois d'y être admiſes, & l'on procedera de la même maniére par le moyen des féves à leur reception, ou à leur excluſion, ſur la pro-

position que la Supérieure en fera au Chapitre. Il faut les deux tiers des féves blanches pour être reçûës à l'habit, de même que pour être admiſes à la Profeſſion.

10. Les Sœurs doivent beaucoup prendre garde, en donnant leurs ſuffrages, de n'agir point par affection, ni par reſpect humain, mais dans la ſeule vûë de Dieu, & du bien ſpirituel de la Réligion.

11. La cérémonie de la Vêture des Novices ſe fera à la grille du Chœur, en préſence des Sœurs, par Monſeigneur l'Evêque, ou par celui, qu'il aura député pour cela. On y évitera avec

ſoin toute ſorte de pompe & de vanité mondaine.

12. On prendra grand ſoin de bien éprouver les Novices ; & au cas qu'on découvre qu'elles n'ont pas l'eſprit de la reforme, ou les forces pour la pratiquer, on les remettra ſans delai entre les mains de leurs parens, ſans avoir égard à aucun interêt, ou reſpect humain, ni à aucune tendreſſe ou compaſſion naturelle.

13. Lorſque celle, à qui Dieu fera la grace de perſeverer dans la Maiſon, aura accompli le dixiéme mois de ſon Novitiat, elle ſe préſentera dans deux differens Chapitres, pour demander

d'être reçûë à la Profeſſion, aprés en avoir auparavant obtenu la permiſſion de la Supérieure, qui ne la donnera que du conſentement des Sœurs Diſcretes, ainſi qu'il a été dit. Aprés la ſeconde demande, la Mére tirera les ſuffrages des Sœurs vocales par la voye des féves, comme deſſus, pour ſçavoir s'il eſt à propos de la faire examiner, comme il a été dit. Aprés cét examen la Novice ſe préſentera dans un troiſiéme Chapitre, pour demander d'être reçûë à la Profeſſion, & l'on procedera encore de même, par la voye des féves blanches & noires, à ſa reception ou à

ſon excluſion.

14. La cérémonie de la Profeſſion ſe fera, comme celle de la Vêture, à la grille du Chœur, en préſence des Sœurs, par Monſeigneur l'Evêque, ou par celui, qu'il aura député pour cela, & la Novice y fera les vœux de Réligion en la forme qui ſuit : Je Sœur N. N. promets à Dieu, à la Bienheureuſe Vierge MARIE, à S. François, à Ste Claire, & à tous les Saints, de garder pendant tout le tems de ma vie l'Obéiſſance, la Pauvreté, la Chaſteté, & la Clôture, vivant ſous la Régle donnée à nôtre Ordre par le Pape Urbain IV.

conformément aux Conſtitutions de ce Monaſtére, & ſans uſer d'aucunes mitigations qui leur ſeroient contraires, auſquelles je renonce expreſſément.

15. On doit écrire dans un regître l'acte de la Vêture & de la Profeſſion des Novices, lequel ſera ſigné de la Novice, & de la Mére Supérieure.

16. Aucune fille ne fera Profeſſion, qué l'année du Novitiat ne ſoit expirée, & qu'elle n'ait atteint l'âge de ſeize ans accomplis. Pour cét éfet la Supérieure aura ſoin d'avoir l'extrait baptiſtére de la Prétendante, pour ſçavoir ſon âge au vrai.

17. Les jeunes Profeſſes demeureront encore trois ans aprés leur Profeſſion, ſous la conduite de la Maîtreſſe des Novices, & pendant ce tems elles n'auront ni voix ni ſeance au Chapitre, & elles tiendront le dernier rang parmi les autres Profeſſes.

18. Le nombre des Réligieuſes n'excedera point ordinairement celui de vingt-deux pour les Sœurs de Chœur, & celui de deux ou trois pour les Sœurs Converſes. On pourroit néanmoins, avec la permiſſion de Monſeigneur l'Evêque, en recevoir quelques-unes davantage, ſi on le jugeoit

néceſſaire pour maintenir la régularité, & ſatisfaire plus facilement aux offices de la Maiſon, ou pour quelqu'autre ſemblable raiſon.

CHAP. VII.

De l'habit des Sœurs.

1. LEs vêtemens des Sœurs ſeront conformes à ce qui eſt preſcrit dans le Chapitre quatriéme de la Régle, & à l'uſage que l'on a obſervé juſques à preſent dans ce Monaſtére.

2. Chacune, outre la tunique de deſſous, aura une robbe, un ſcapulaire, & une corde pour ceinture. Elles auront auſſi toutes un

manteau à la reſerve des Sœurs Converſes.

3. Les tuniques ſeront de ſergette ou d'étamine blanche ; mais la robbe, les ſcapulaires & les manteaux doivent être d'une étoffe vile & groſſiére de couleur griſe, comme de bure. Elles pourront avoir une ou pluſieurs jupes de quelque étoffe groſſiére ſelon le beſoin.

4. Elles auront toutes pardeſſus la coëffure un voile blanc de toile, qui couvre honnêtement la tête, & de plus un autre voile tellement large, que par le devant il puiſſe deſcendre juſques à la poitrine, lors qu'il eſt abbatu. Celui des

Sœurs Profesſes deſtinées au Chœur ſera de toile noire, celui des Novices de toile blanche, & celui des Sœurs Converſes d'étamine blanche. Au lieu de ce grand voile, elle pourront en avoir un plus petit & de la même couleur pour la nuit.

5. Toutes les Réligieuſes, excepté les malades & les infirmes, ſeront toûjours déchauſſées, ſans avoir pour l'ordinaire d'autre chauſſure que des ſandales.

6. Aucune, à la reſerve des malades & des infirmes, n'uſera de chemiſes de toile.

7. On gardera une entiére uniformité pour les habits,

qui doivent être tous d'une ſemblable étoffe, & de la même façon, & l'on ne permettra jamais qu'il y ait en cela aucune diverſité, non plus que dans le linge, qui doit ſervir pour les Sœurs; & la Supérieure n'aura en cela rien de particulier.

8. La Mére Supérieure aura grand ſoin que toutes ayent les vêtemens néceſſaires, faiſant diſtribuer charitablement à chacune les tuniques, les jupes, les robbes, les coëffures, & les autres choſes, dont elles auront beſoin, ſelon le tems de ſanté, de maladie, ou d'infirmité. C'eſt pourquoy il doit y avoir dans la Mai-

ſon une quantité ſuffiſante de vêtemens & de linge.

CHAP. VIII.

Des Cellules & du Dortoir.

1. TOutes les Réligieuſes auront chacune leur Cellule, autant que faire ſe pourra ; & quand cela ne ſe pourra pas, chacune au moins aura ſon lit en particulier.

2. Les Cellules des Sœurs ne fermeront point à clef, & aucune Réligieuſe ne pourra avoir de coffre ou de caſſete, qui ferme avec des ſerrures ou des cadenats, ſi ce n'eſt la Mére Supérieure, pour garder les choſes pré-

tieuſes du Monaſtére, & pour fermer les clefs de la Maiſon pendant la nuit; & les officiéres, pour fermer les choſes qui appartiennent à leurs offices.

3. Il y aura dans chaque Cellule un lit, un eſcabeau, un prié-Dieu, un Crucifix en relief, & quelques images dévotes de papier. Il pourra y avoir dans le prié-Dieu un tiroir ou une armoire, mais elle ne fermera pas à clef.

4. On n'entrera point dans les Cellules des autres, & l'on n'y prendra jamais quoy-que-ce-ſoit, ſans la permiſſion de la Supérieure; les Sœurs pourront néan-

moins entrer dans la chambre de la Mêre pour lui parler, & les Novices dans celle de leur Maîtresse.

CHAP. IX.

De l'Oraison & de l'Office Divin.

1. LEs Réligieuses doivent avoir une affection toute particuliére pour l'Oraison, qui est la nourriture & le soûtien de l'ame; c'est pourquoy toutes, excepté les malades & celles qui auront permission, se trouveront exactement au lieu & aux heures marquées ci dessus pour cét exercice.

2. Celles, qui par permission s'en seront absentées, seront tres-fidéles à la reprendre, & ne la perdront point sans une grande nécessité, & sans la dispense de la Supérieure, qui ne la donnera qu'avec connoissance de cause.

3. On exhorte les malades & les infirmes d'employer quelque tems à l'Oraison, selon que leur maladie ou infirmité le leur permettra; & lors qu'elles ne seront point en état de s'y appliquer, elles tâcheront d'offrir à Dieu, en esprit d'oraison, leurs maux, & le desir qu'elles auroient de le prier.

4. Tous

4. Tous les ans chaque Réligieuſe fera une retraite de dix jours, pour ſe renouveller dans l'eſprit intérieur. On prendra ordinairement pour cela le mois de Septembre ou d'Octobre. Elles ſeront auſſi en recollection les trois jours, qui précedent immediatement les Fête de Noël, de la Pentecôte, de ſainte Claire dans le mois d'Août, de S. François dans le mois d'Octobre, de la Touſſaints, & pendant toute la Semaine Sainte.

5. Toutes les Sœurs du Chœur reciteront chaque jour l'Office Divin, ſuivant le Breviaire Romain, & l'uſage de l'Ordre de S. Fran-

çois, ce qu'elles tâcheront de faire avec toute la dévotion, l'attention & la réverence, que demande un devoir ſi important. Au lieu de l'Office les Sœurs Converſes diront tous les jours les *Pater* marquez par la Régle. Si quelques-unes des Sœurs de Chœur, pour quelque ſujet raiſonnable, ne pouvoient reciter l'Office, la Mére Supérieure pourra les en diſpenſer, ou le changer aux *Pater* des Sœurs Converſes.

6. Les Sœurs diront en commun & dans le Chœur toutes les heures, tant de la nuit que du jour. Elles ne s'y ſerviront point de plain-

chant ni de la musique, & même elles ne l'apprendront point; mais elles psalmodieront tout droit & sans inflexion de voix.

7. Elles reciteront le S. Office debout, excepté les endroits, où il faut être à genoux, & quelques autres, où l'on doit être assis, selon qu'il est marqué dans le Cérémonial.

CHAP. X.

De la Confession & de la sainte Communion.

1. OUtre ce que la Régle a marqué touchant la Confession & la sainte Communion, le S.

Concile de Trente a ordonné que l'on avertît avec soin les Réligieuses, dans les Constitutions qu'on leur donne, de se confesser, & de recevoir la sainte Eucharistie, au moins une fois le mois ; afin qu'étant fortifiées par ce secours salutaire, elles puissent vaincre courageusement les attaques du démon.

2. Néanmoins, comme le Concile insinuë assez qu'il souhaitteroit qu'on le fit plus souvent, on pourra se confesser deux fois la semaine, & l'on communiera tous les Dimanches & Jeudis, & les Fêtes qui sont de commandement, ou specia-

lement récommandées à la dévotion du peuple, toutes les Fêtes de Nôtre Seigneur, de la tres-Sainte Vierge, des saints Anges, des Apôtres,& des Evangeliſtes, quoy qu'elles ne ſoient pas chomées.

3. On pourra auſſi communier les Fêtes des Saints & Saintes de l'Ordre, & des Fondateurs & Fondatrices des Ordres Réligieux, de ſainte Agnes Martyre, de ſaint Alexis, de la Décollation de S. Jean-Baptiſte, de S. Charles,& de Ste Cecile. La Mére Supérieure pourra encore permettre aux Sœurs quelques Communions extraordinaires, comme le jour

de l'anniversaire de leur Baptême & de leur Profession, le jour de la Fête de leur S. Patron, &c.

4. Toutes se confesseront au Confesseur ordinaire; néanmoins la Supérieure ne manquera jamais de faire confesser la Communauté, de trois en trois mois, à un ou à deux Confesseurs extraordinaires, qu'elle demandera à Monseigneur l'Evêque, ou à celui qui aura son pouvoir. Elle pourra lui proposer celui ou ceux, qu'elle croira les plus propres, aprés en avoir consulté la Sœur Vicaire & les Sœurs Discretes. Elle pourra aussi accorder aux Sœurs

des Confeſſeurs extraordinaires au tems de la retraite annuelle, ſi elles le ſouhaittent.

5. Si hors de ces tems quelque Réligieuſe demande de ſe confeſſer à un Confeſſeur extraordinaire, pour le repos de ſa conſcience & ſon avancement ſpirituel, la Mére le lui permettra volontiers, pourvû que ce ſoit rarement, & que l'on en eſpere quelque fruit.

6. Toutes les Sœurs ſe confeſſeront avec humilité, netteté, & briéveté, & tâcheront de ne dire en Confeſſion, que ce qui regarde le Sacrement.

7. On choiſira pour Con-

feſſeur un Prêtre ſçavant, prudent, & ſpirituel; il ſera choiſi de l'avis commun du Supérieur, de la Supérieure, de la Vicaire & des Diſcretes, & confirmé & approuvé de Monſeigneur l'Evêque.

8. La Mére & les Sœurs auront un grand reſpect pour le Confeſſeur, elles l'appelleront mon Pére, & n'en parleront entr'elles qu'en des termes pleins de reſpect; le Confeſſeur auſſi de ſa part traitera les Réligieuſes avec beaucoup de Charité, & les conſiderera comme les Epouſes de JESUS-CHRIST.

9. Ce qui eſt marqué dans le vingtiéme Chapitre de la

de la Régle touchant le Chapelain du Monaſtére n'eſt plus en uſage, & ne peut maintenant être obſervé. On pourra omettre ce Chapitre dans la lecture publique de la Régle, comme auſſi le dix-neuviéme & le vingt-troiſiéme, & les autres points, qui ne ſont pas en uſage.

CHAP. XI.

De l'employ & de l'ordre de la journée.

1. TOutes les Réligieuſes, excepté les malades, les infirmes & les autres, qui en ſeront diſpenſées, ſe leveront à minuit pour aller à Matines, aprés

leſquelles, elle feront oraiſon mentale, & y employeront demi-heure, s'il reſte aſſez de tems pour cela juſques à une heure & trois quatrs.

2. Aprés avoir fait demi-heure d'oraiſon, où l'Office étant fini, à une heure & trois quarts, chacune ſe retirera pour ſe coucher; mais au tems de l'hiver, on pourra auparavant aller ſe chauffer pendant un quart d'heure ou environ.

3. On ſe levera le matin à cinq heures & demie.

4. A ſix heures on ſonnera l'*Angelus*; on lira enſuite le ſujet de la Méditation, aprés quoy on fera

la méditation, ou l'oraiſon mentale juſques à ſix heures & demie, puis on dira Prime & Tierce.

5. Environ ſept heures & trois quarts on ſonnera la Meſſe Conventuelle, à laquelle les Sœurs aſſiſteront avec beaucoup de reſpect, d'attention & de dévotion; enſuite on dira Sexte & None. Mais les jours de Communion on prendra un peu de tems entre la Meſſe & l'Office, pour faire l'action de graces.

6. Les jours de jeûne de Régle on ſonnera à dix heures & trois quarts l'Examen particulier, & à onze heures le dîner. Les jours

de jeûne d'Eglise on sonnera l'Examen à onze heures & un quart, & le dîner à onze heures & demie; mais pendant le Carême, lors qu'on dit Vêpres avant le repas, on les commencera à dix heures & trois quarts; aprés Vêpres on fera l'Examen, & l'on ira au Refectoire à onze heures & demie; lors qu'en ces jours on dit l'Office de la sainte Vierge, on commencera les Vêpres à dix heures & demie. Au tems que l'on ne jeûne point, & tous les Dimanches de l'année, on sonne l'Examen à dix heures, & le dîner à dix heures & un quart.

7. Aprés la refection il y aura une heure de converſation.

8. A midy on ſonnera l'*Angelus*, mais les jours de jeûne d'Egliſe, auſquels on eſt encore à table à midy, on differera à le ſonner juſques à la fin de graces.

9. A deux heures chacune fera demi-heure de lecture ſpirituelle; mais dans le Carême, les jours qu'on dit Vêpres le matin, on fera la lecture ſpirituelle à deux heures & demie.

10. A deux heures & demie on dira Vêpres, excepté les jours de jeûne dans le Carême.

11. On fera les ſoirs une

heure d'oraiſon, qui commencera à quatre heures & un quart les jours qu'on ne jeûne pas, & à cinq heures les jours de jeûne ; un quart d'heure aprés l'oraiſon on ſonnera le ſouper ou la colation.

12. Aprés le ſouper on fera la converſation, qui durera juſqu'à Complie ; mais lors qu'on jeûne il n'y aura point de converſation aprés la colation.

13. Les Sœurs Converſes ne font les ſoirs que demi-heure d'oraiſon.

14. A ſept heures on commencera Complie, & immediatement aprés on ſonnera l'*Angelus*, puis on fera

l'Examen de conſcience, aprés lequel on lira le ſujet de l'oraiſon du lendemain; on ſe retirera enſuite en grand ſilence; mais en hiver on pourra aller ſe chauffer. On ſonnera la retraite ou le coucher à huit heures.

15. Les jours de Fête, qui arrivent dans le Carême, on dira Complie à trois heures aprés midy.

16. Aucune Sœur ne ſe diſpenſera des exercices de la Cõmunauté ſans la permiſſion de la Mére Supérieure.

CHAP. XII.

Du travail des mains.

1. LE travail étant le partage des perſonnes

pauvres & humbles, toutes les Sœurs tâcheront de s'y porter avec ferveur, & elles fuiront l'oiſiveté comme la peſte de la vie Chrétienne & Réligieuſe.

2. Elles s'aquitteront fidélement des offices ou emplois, auſquels l'Obéïſſance les deſtinera; & dans les tems de la journée, qui ne ſont pas empêchez de quelqu'autre exercice, excepté le tems qui ſuit l'oraiſon du ſoir & la colation des jours de jeûne, chacune s'apliquera à ſon office, ou à quelque ouvrage des mains, qui n'occupe point trop l'eſprit, & n'empêche point l'aplication à Dieu.

3. On ne travaillera point à ce qui peut servir à la curiosité, au luxe & à la vanité.

4. Aucune Sœur ne pourra travailler à aucun ouvrage, pour en faire quelque present en son nom propre & particulier, cela étant contraire à l'esprit de pauvreté.

5. On ne fera point d'ouvrages pour les personnes de dehors, que par l'ordre de la Supérieure, ou de la Sœur, qu'elle aura député pour avoir soin du travail. Le prix, que l'on en retirera, sera entiérement mis en commun. Mais on doit beaucoup prendre garde de ne pas l'exiger d'une manié-

re qui réſſente tant ſoit peu l'avarice & l'attache au bien.

CHAP. XIII.

Du Silence & des converſations.

1. ON tâchera de garder toûjours exactement le Silence hors le tems de la converſation, ſelon qu'il eſt marqué par la Régle; mais on y doit être particuliérement fidéle depuis l'heure ordinaire de Complie juſques au lendemain aprés Tierce, qui eſt le tems du grand Silence, & en tout tems dans le Chœur, dans le Chapitre, dans le Cloître, dans le Re-

fectoire & dans les Dortoirs.

2. Si quelque Sœur eſt obligée de parler dans le tems du Silence, elle ne le fera qu'à voix baſſe, & en peu de paroles.

3. Le Pape Eugene IV. ayant donné aux Supérieurs des Réligieuſes le pouvoir de régler, ſelon qu'ils le jugeront convenable, le tems auquel elles pourront parler & s'entretenir enſemble, on a crû qu'il étoit à propos de le fixer à une heure entiére, pendant laquelle les Sœurs feront la converſation tous les jours aprés le dîner, ainſi qu'il eſt marqué dans l'ordre de

la journée, comme auſſi aprés le ſouper, les jours que l'on ne jeûne point, juſqu'à Complie.

4. La Supérieure pourra quelque-fois prolonger de quelque tems la converſation d'aprés le diner; mais cela ne ſe fera que rarement.

5. Pendant le tems de la converſation les Sœurs s'entretiendront enſemble de quelques diſcours agréables & ſaintement joyeux, avec paix, douceur & ſimplicité.

6. Les Sœurs n'iront au Parloir que par l'ordre de l'Obéiſſance, & elles n'y demeureront pas plus de demi-heure ſans permiſſion

expresse de la Supérieure; elles pourront pourtant demeurer trois quarts d'heure avec le Pére, la Mére, les Fréres & les Sœurs.

7. Elles tâcheront de ne s'y entretenir que de bonnes choses, & d'une maniére, qui serve à l'édification de ceux, à qui elles parlent.

8. Elles seront toûjours accompagnées au moins d'une écoutante, si ce n'est pour parler au Supérieur, au Confesseur, ou à quelqu'autre personne, à qui elles auront obtenu permission de parler sans écoutante. Il est de même permis à la Supérieure d'aller

ſeule au Parloir.

9. S'il ſe paſſoit dans le Parloir quelque choſe qui ne fût pas aſſez réligieux, les écoutantes auront ſoin d'en avertir la Mére en ſecret.

10. On n'ira point au Parloir pendant l'Oraiſon, les Divins Offices la Ste Meſſe, la table, la converſation, la lecture ſpirituelle, le Chapitre, ni les jours de Fêtes commandées, ni pendant l'Avent & le Carême, ni pendant qu'on eſt en retraite, ſi ce n'eſt pour des perſonnes étrangeres, ou pour des affaires preſſantes, & qu'on ne puiſſe raiſonnablement differer.

11. Pendant que les Ré-

ligieuſes ſeront au Parloir, elles ne verront jamais les perſonnes, à qui elles parlent, & elles n'en ſeront jamais vûës; c'eſt pourquoy le drap noir, qui couvre la grille par le dedans, ſera attaché avec des cloux d'une maniére fixe & immobile; & ſi quelque perſonne demande à voir une Réligieuſe ſa proche parente, elle la pourra voir, mais ce ſera rarement, ſeulement pendant l'eſpace de cinq *Pater*, & ſelon la Régle à la grille du Chœur, ou la Réligieuſe ſera à genoux, ſans parler, le voile levé & les yeux modeſtement baiſſez, étant aſſiſtée de deux Réligieuſes,

qui se tiendront cachées, pour n'être point vûes des personnes de dehors. On n'accordera cette permission de voir les Sœurs qu'au Pére, à la Mére, aux Fréres, aux Sœurs, aux Oncles, aux Tantes, aux Neveux & aux Niéces.

CHAP. XIV.

Du Refectoire & des repas.

1. TOutes les Réligieuses, qui ne seront pas malades ou infirmes, prendront leurs repas dans le Refectoire avec la Communauté ; & elles ne s'absenteront point de la premiére table, sans nécessité & sans

ſans permiſſion.

2. On ne boira ni ne mangera point hors des repas, ni hors du Refectoire ou de l'infirmerie, ſans permiſſion.

3. La Supérieure, ou celle qui tiendra ſa place, dira le *Benedicite* au commencement du repas, & les graces à la fin, comme il eſt marqué dans le Breviaire.

4. Aprés la Bénédiction chacune prendra ſa place; & ſi quelqu'une eſt obligée, ou a permiſſion de faire quelque pénitence au Refectoire, elle la fera auſſi-tôt.

5. On fera toûjours pendant le dîner & le ſouper la lecture de quelque Livre ſpirituel, qui ſera interrom-

puë pour écoûter les Sœurs, qui reconnoîtront leurs coulpes, & lorſque la Supérieure jugera à propos de dire briévement quelque choſe à quelque Réligieuſe ou à la Communauté.

6. On commencera ordinairement la lecture du matin par un Chapitre des Conſtitutions. On lira la Régle tous les quinze jours une fois, ce qui ſe fera ordinairement le Vendredy, & ſi on ne peut pas l'achever en un jour, on la continuëra les jours ſuivans.

7. Il n'y aura point d'autre lecture à la colation des jours de jeûne, que deux nombres de l'Imitation de

Nôtre Seigneur ; on n'y fait point de pénitences publiques, ni au ſouper, non plus qu'à la ſeconde table du dîner & du ſouper.

8. Toutes les Sœurs ſeront marquées tour à tour, pour lire & pour ſervir à table, excepté la Supérieure, & celles, qui étant incommodées, ou pour quelqu'autre empêchement, en ſeront diſpenſées par la Mére.

9. Toutes les portions ſeront égales, & d'une même ſorte ; elles ſeront aprêtées ſans ſucre ni canelle, excepté dans quelques occaſions extraordinaires, comme de priſe-d'habit & de Profeſſion.

10. On fera manger dans l'infirmerie celles, qui auront besoin de manger de la viande.

11. Celle, qui présidera au Refectoire, donnera aux Sœurs le tems nécessaire pour prendre leur refection.

CHAP. XV.

De l'infirmerie & du soin des malades.

1. IL y aura dans le Monastére, en un lieu separé du Dortoir, une ou plusieurs chambres à cheminée, pour y loger les Sœurs malades ou actuellement infirmes.

2. La Mére, ou à son dé-

faut la Vicaire, visitera souvent les malades, pour les consoler, & prendre garde que les Infirmiéres n'oublient rien pour leur soulagement & satisfaction. Elle s'appliquera avec un soin particulier à leur procurer tous les secours spirituels & corporels, soit par elle même, soit par d'autres; mais il est défendu à toutes les autres Sœurs, excepté à la Vicaire, l'Apoticaireſſe & les Infirmiéres, d'entrer dans l'infirmerie sans la permission expresse de la Mére.

3. Les malades se serviront de linge; elles auront des lits avec des matelats, des chevets de plume, & des

draps de toile; on pourra encore, s'il eſt beſoin, leur donner des lits de plume avec des matelats.

4. Elles ſeront traitées avec beaucoup de Charité, de compaſſion, & de propreté, & l'on aura grand ſoin de leur fournir ce qui leur ſera néceſſaire.

5. L'on pourra avoir à l'Infirmerie de la vaiſſelle d'étain, pour l'uſage des malades, lorſque la Mére le jugera à propos.

6. Les Sœurs malades ſeront diſpenſées de toute la rigueur de la Régle & des Conſtitutions pendant le tems de leur maladie, & les infirmes des points, que la

Mére jugera à propos. Mais quand il s'agira d'exempter les infirmes de quelque point pour long tems, ou pour toûjours, on prendra l'avis du Medecin ou du Supérieur.

7. Les malades & les infirmes se souviendront particuliérement dans leurs maux & leurs incommoditez, qu'elles font profession d'une vie qui consiste dans la mort totale de soi-même, & dans une entiére mortification des sens; & dans cette vûë elles tâcheront de souffrir de bon cœur, pour l'amour de Dieu, toutes leurs incommoditez, & de ne pas les éxaggerer par

amour propre & par delicateſſe.

8. Elles prendront avec ſimplicité & reconnoiſſance les remédes & les aſſiſtances, qu'on leur donne.

9. Elles auront le voile baiſſé en préſence du Confeſſeur, du Medecin, du Chirurgien, & des autres perſonnes de dehors, ſi ce n'eſt que la nature du mal, ou quelqu'autre juſte raiſon ne les oblige de faire autrement, ſur quoi elles ſuivront l'avis de la Mére Supérieure.

10. Elles demanderont de bonne heure les Sacremens, & tâcheront de les recevoir avec la plus grande dévotion,

tion, dont elles ſeront capables. La Mére Supérieure aura ſoin de les leur faire recevoir à tems.

11. Quand les maladies ſont longues, on pourra porter le S. Sacrement aux malades une fois par ſemaine.

CHAP. XVI.

De l'Humilité.

1. LA vie cachée & l'Humilité étant le partage de l'Ordre de S. François & de Ste Claire, toutes les perſonnes, qui veulent vivre dans cét Ordre, doivent faire une profeſſion toute particuliére de les aimer & les pratiquer.

2. La Maiſon aura pour cét effet le nom de Petit Couvent, & les Sœurs ſeront appellées les Réligieuſes du Petit Couvent.

3. Chaque Réligieuſe s'eſtimera la derniére du Monaſtére, & ſouhaitera d'être traitée, avec mépris, portant un grand reſpect à toutes les autres, & les conſiderant comme de fidéles épouſes de JESUS-CHRIST.

4. Toutes les Réligieuſes ſeront appellées Sœurs, & la ſeule Supérieure aura le nom de Mére, ſeulement pendant le tems qu'elle ſera actuellement en charge. L'uſage du Monaſtére eſt, qu'elle ne prend point le

nom d'Abbeſſe, mais celui de Supérieure.

5. Le nom & la qualité de Madame, ſoit pour la Supérieure, ſoit pour les autres, ſeront entiérement bannis de cette Maiſon, de même que le nom de leurs familles.

6. Toutes les Sœurs du Petit Couvent s'appliqueront génereuſement aux œuvres, aux offices, & aux emplois bas & humbles, & n'en refuſeront aucun de ceux qu'on leur donnera, ſous peine d'une pénitence convenable, ſuivant le jugement de la Mére Supérieure, qui tâchera de montrer aux autres l'exemple

d'une véritable humilité.

CHAP. XVII.

Des Pénitences ou Mortifications.

1. TOutes les Sœurs tâcheront d'exciter en elles l'esprit de Pénitence & de Mortification, dont S. François & Ste Claire ont été si puissamment animez; & dans cét esprit elles tâcheront de supporter amoureusement tout ce qui se trouvera de pénible dans l'observance de la Régle & des Constitutions.

2. Elles observeront exactement tout ce qui est marqué dans l'onziéme Chapi-

tre de la Régle touchant le jeûne & l'abſtinence. Elles continuëront auſſi la pratique, que l'on a gardée juſques à preſent, de jeûner la veille de la Fête principale de Ste Claire.

3. Les jours de jeûne d'Egliſe on donnera pour collation trois onces de pain, & quelque fruit; & les jours de jeûne de Régle quatre onces de pain, & un peu plus de fruit.

4. Les Sœurs coucheront ſur une paillaſſe avec la robbe & la ceinture, ſelon la coûtume de l'Ordre; elles auront néanmoins un chevet de laine, & des draps de ſergette ou de quelque

étoffe ſemblable.

5. Toute la Communauté fera diſcipline deux fois la ſemaine, pendant l'eſpace d'un *Miſerere*; on prendra ordinairement pour cela le Mécredy & le Vendredy. Cét exercice ſe fera en commun, aprés Matines depuis l'Annonciation de la ſainte Vierge juſques à la S. Martin, & aprés la priére du ſoir depuis la Fête de ſaint Martin juſques à l'Annonciation de la Ste Vierge.

6. La Mére pourra diſpenſer des pénitences & auſteritez, de même que des exercices réguliers, celles qui en auront beſoin, comme les malades, les infir-

mes, celles qui ſont occupées à quelque œuvre penible; ce qu'elle fera avec prudence & diſcretion. Mais dans les choſes importantes, & qui peuvent tirer à conſequence, elle prendra toûjours l'avis du Supérieur.

CHAP. XVIII.

De la cordialité & de la ſimplicité.

1. LA Régle de Ste Claire étant toute fondée ſur le S. Evangile, qui eſt une loi de grace & d'amour, il faut que les Réligieuſes du Petit Couvent, qui en font profeſſion, s'entr'aiment parfaitement, &

n'ayent toutes qu'un cœur & qu'une ame.

2. Elles auront une grande tendreſſe les unes pour les autres ; elles ſe ſupporteront mutuellement avec douceur & patience, & tâcheront de ſe ſoulager les unes les autres dans le vrai eſprit de la Charité.

3. Elles vivront enſemble ſans feintiſe ni diſſimulation ; & la ſimplicité, qui a été tant aimée de leur ſeraphique Pére, ſera leur veritable partage.

4. Elles feront particuliérement paroître cette ſimplicité en rendant compte à la Mére Supérieure, au moins une fois tous les mois,

de leurs dispositions intérieures, de leur progrés dans l'exercice de l'oraison & dans la pratique des vertus de leurs peines, de leurs tentations & imperfections; ce qu'elles tâcheront de faire avec une entiére ouverture de cœur, non seulement pour se mortifier & s'humilier, mais encore pour se perfectionner dans la vertu, & pour honorer la sainte enfance de Nôtre Seigneur. Et quoyque ce point ne soit pas d'obligation, on exhorte néanmoins les Sœurs à s'y rendre fidéles, parce que sans cela il est difficile d'avancer dans la perfection, de posseder la vérita-

ble paix, ni de conserver la dépendance qu'on doit avoir de la Supérieure.

CHAP. XIX.

Du Chapitre & de la correction.

1. TOutes les Sœurs, excepté les malades, s'assembleront une fois par semaine au Chapitre, qui sera tenu par la Supérieure, ou par la Sœur Vicaire, en cas que la Supérieure soit malade. On prendra ordinairement pour cela le Vendredy.

2. La Mére, aprés l'Antienne *Veni Sancte Spiritus*, le Verset & l'Oraison du S.

Eſprit, fera lire quelque point de la Régle ou des Conſtitutions; la Lectrice demandera pour cét éfet la bénédiction à la Supérieure, diſant: *Jube domne benedicere*, & la Supérieure répondra: *Regularibus diſciplinis nos inſtruere dignetur Magiſter cœleſtis.* Les Sœurs ayant répondu *Amen*, la Lectrice lira ce qui lui aura été marqué, aprés quoy la Mére donnera, quand elle le jugera à propos, les avertiſſemens géneraux, qu'elle croira les plus propres pour le bien du Monaſtére; avant de commencer ſon diſcours, elle dira: *Benedicite*, & les Sœurs lui ré-

pondront *Dominus*.

3. Les Sœurs iront enſuite l'une aprés l'autre au milieu du Chapitre, où étant à genoux devant la Mére, elles s'accuſeront diſtinctement & à haute voix de leurs fautes extérieures & manifeſtes, & la Supérieure leur impoſera la pénitence convenable, conformément à ce qui eſt marqué dans le Chapitre des coulpes. Elles recevront avec humilité cette pénitence, étant proſternées contre terre.

4. Les Novices diront leurs coulpes avant toutes les autres, enſuite les Sœurs Converſes, puis les jeunes Profeſſes; & les unes & les

autres ſortiront du Chapitre, chacune aprés avoir dit ſa coulpe. Les autres Réligieuſes iront enſuite, ſelon leur rang faire leur accuſation, commençant par la derniére en rang.

5. Les Sœurs ne parleront au Chapitre que pour dire leurs fautes, ou celles des autres, qu'elles auront vû faire, & dont on ne ſe ſera pas accuſé, pourvû qu'elles en ayent eu ordre de la Mére avant le Chapitre; & celle, qui aura reçû cét ordre, ſe mettra à genoux, & dira: *Benedicite*, & ſi la Mére lui répond *Dominus*, elle dira ſimplement de cette maniére la faute, qu'elle

aura remarquée : Ma Mére, je dis ma coulpe pour ma Sœur N. qui a fait, &c. Et tout auſſi-tôt celle, qui ſera accuſée, ſe mettra à genoux, & ſe proſternera pour écouter les avertiſſemens qu'on lui donnera, & la pénitence qui lui ſera impoſée ; elle ne dira rien, ſi ce n'eſt que la Supérieure le lui ordonne, & en ce cas elle dira ſimplement la verité.

6. Si la Sœur accuſée ne ſe met pas à genoux, quand on l'avertira ainſi de quelque faute, toutes les autres ſe proſterneront, & demeureront en cét état, juſques au ſigne de la Mére ; & ſi elle parle ſans permiſſion,

ou si elle marque de l'impatience, la Supérieure lui imposera une plus grande pénitence. Mais si l'on voit qu'elle soit animée de passion, on differera de lui donner la pénitence, jusques à ce qu'elle soit en état d'en profiter.

7. On punira rigoureusement celles, qui auront accusé faussement, ou par inimitié.

8. Celle, qui présidera au Chapitre, corrigera les fautes sans acception de personnes, & avec un zéle plein de Charité & de prudence; elle agira plûtôt par la douceur que par la rigueur, sur tout quand il

paroîtra que les fautes ne sont point de malice ; mais si les fautes sont accompagnées d'opiniâtreté ou d'habitude, elle imposera aux coupables de plus griéves pénitences.

9. Il est expressément défendu à toutes les Sœurs de parler entr'elles des pénitences ou mortifications, qu'on a données dans le Chapitre, ni des accusations que l'on y a faites, à peine d'en être rigoureusement châtiées par la Supérieure.

10. Les Sœurs, qui seront reprises de quelque faute, doivent bien prendre garde de n'avoir aucun ressentiment contre celles, qui les en

en auront accusées ; & toutes en général tâcheront d'aimer ces corrections, qui sont d'excellens moyens pour avancer dans l'amour de Dieu.

CHAP. XX.

De la conduite des affaires & du temporel du Monastére.

1. OUtre la Mére Supérieure, il y aura dans le Monastére quatre Discretes, pour conferer ensemble avec elles des affaires de la Communauté. La Sœur Vicaire sera par son office de ce nombre.

2. Si les affaires sont tres-importantes, comme lors

qu'il eſt queſtion de la reception d'une fille dans le Couvent au Novitiat ou à la Profeſſion, de l'élection de la Supérieure de la Vicaire ou des Diſcretes, du choix d'un Scindic ou Procureur, ou d'autres choſes conſiderables, on y procedera par les ſuffrages de toutes celles, qui ont voix en Chapitre, & on conclura à la majeure partie des voix; mais on n'exécutera rien ſans le conſentement du Supérieur. Que ſi l'affaire n'eſt pas d'une ſi grande conſideration, la Supérieure & les quatre Diſcretes en prendront connoiſſance, & elle ſe conclura

aussi à la majeure partie des voix. Mais pour les choses de tres-petite conséquence, la Supérieure les réglera selon Dieu, ainsi qu'elle le jugera à propos.

3. Conformément au Chapitre vingt-uniéme de la Régle, on choisira un Procureur ou Scindic, pour avoir soin des affaires extérieures du Monastére, comme de plaider, demander ou défendre en Justice, &c.

4. L'argent de la Maison sera gardé dans un coffre, qui fermera à trois differentes clefs, dont l'une sera gardée par la Supérieure, une autre par la Vicaire, &

la troiſiéme par l'Econome. La Mére en donnera tous les mois à l'Econome en préſence de la Sœur Vicaire, ce qu'il faudra pour la dépenſe journaliére.

5. Pour tenir en bon ordre le temporel, il y aura dans la Maiſon trois differens livres ou regîtres. Le prémier ſera deſtiné pour marquer la recette & la miſe ordinaire de chaque jour, ainſi qu'il ſera dit dans le Chapitre de l'Econome. Le ſecond ſervira pour écrire toutes les ſommes d'argent, qu'on recevra, & l'arrêté géneral de toute la recette, que l'on y en fera au bout de chaque année;

on écrira dans ce même livre les arrêtez de l'employ & dépense qu'on fera tous les ans, qui seront conformes aux arrêtez signez dans le livre de l'Econome. Les deux arrêtez de la recette & mise génerale de chaque année y seront signez de la Mére Supérieure & des Discretes. Le troisiéme livre doit contenir un état fidéle de tout le bien temporel de la Maison, & l'on y écrira 1. les fonds du Monastére, 2. les rentes. 3. les contracts & autres papiers, marquant exactement le contenu de chacun, sa datte, les parties contractantes, & le Notaire qui l'a passé.

CHAP. XXI.

De la Visite annuelle.

1. UN des moyens les plus propres pour conserver le bon ordre dans la Maison, & pour y rétablir la discipline réguliére, si elle y avoit souffert quelque déchet, c'est la Visite, que la Régle veut que l'on fasse tous les ans ; c'est pourquoy la Mére Supérieure aura soin de la demander une fois chaque année à Monseigneur l'Evêque.

2. Pour tirer plus de fruit d'un si excellent moyen, quelque tems avant la Visite, la Supérieure avertira

les Sœurs Profeſſes de lire avec une attention extraordinaire la Régle & les Conſtitutions, & de remarquer les fautes, que l'on y commet, afin d'en avertir le Viſiteur. Elle aura encore ſoin de faire faire des priéres & quelques Communions, afin qu'il plaiſe à Dieu de benir la Viſite.

3. L'ouverture de la Viſite ſe fera par une exhortation, que l'on priera le Viſiteur de faire ſur le ſujet de la Viſite à la grille du Chœur, où toutes les Sœurs, tant les Profeſſes que les Novices, ſeront aſſemblées.

4. Aprés l'exhortation il viſitera le Tres-Saint Sacre-

ment, le Tabernacle, tous les Autels, les saints Huiles & l'armoire où on les garde, & géneralement tout ce qui est dans l'Eglise, la grille du Chœur, la Sacristie, &c.

5. Aprés quoy il ira au Parloir ou au Confessional, où toutes les Réligieuses, & même les Novices, viendront par ordre, l'une aprés l'autre, commençant par la Mére, pour lui parler.

6. Elles lui diront succinctement, mais en toute verité & simplicité, les défauts extérieurs, qu'elles auront remarqué, qui se commettent contre la Régle & les Constitutions, comme

aussi ceux, qu'elles auroient commis elles-mêmes. Elles doivent faire tout cela avec d'autant plus de confiance, que le Visiteur est obligé de garder un secret tres-exact sur tout ce qu'elles lui diront, & qu'on ne peut autrement remedier au mal de la Communauté.

7. Elles pourront aussi lui communiquer leur intérieur, pour recevoir de lui les avis convenables pour leur avancement.

8. S'il y avoit quelque Sœur malade, qui ne pût venir parler au Visiteur, il l'écoutera dans l'intérieur du Monastére, quand il y fera la Visite.

9. Le Visiteur écrira ce qu'il jugera à propos, des choses qui lui ont été dites, & aprés avoir tout examiné devant Dieu, il rappellera, s'il le juge convenable, celles des Sœurs, qu'il croira pouvoir l'éclaircir encore davantage de l'état de la Maison, ou qui auroient besoin d'être averties & corrigées de leurs défauts, même la Supérieure, qu'il reprendra aussi, s'il est nécessaire.

10. Il donnera à chacune en particulier les avis, & leur fera les corrections convenables à leur besoin, & elles les écouteront & les recevront à genoux en es-

prit d'humilité, ſans s'excuſer ni ſe défendre ; elles pourront néanmoins dire les choſes comme elle les croient, ſi le Viſiteur le leur demande. Et pour ce qui regarde les fautes publiques & de mauvais exemple pour la Communauté en choſe notable, la Sœur, qui aura manqué, en dira humblement ſa coulpe dans le Chapitre de la Viſite, ſi le Supérieur le juge à propos, en ſuite de quoy il la reprendra, & lui impoſera quelque pénitence, qu'elle acceptera avec humilité, & ſans s'excuſer.

11. Ce ſcrutin ou examen étant achevé, le Viſiteur

entrera dans le Monaſtére revêtu d'un Surpelis & d'u- d'une Etole. Il ſera accompagné de deux Prêtres de confiance, ſçavoir du Confeſſeur & de quelqu'autre, leſquels ſeront auſſi revêtus de Surpelis ſans Etole. Toutes les Sœurs iront proceſſionellement avec la Croix & l'Eau benîte à la porte du Monaſtére, pour l'y recevoir ; & lors qu'y étant entré on aura fermé la porte, il donnera de l'Eau benîte à toutes les Sœurs, aprés quoy la Mére luy préſentera les clefs & le Sceau de la Maiſon, & on le conduira dans le Chœur en recitant le

Cantique, *Benedictus Dominus Deus Israël*, lequel étant fini, il recitera les Verſets & les priéres marquées dans le Cérémonial, aprés leſquelles les Sœurs s'en retourneront en ſilence à leurs offices ou dans leurs Cellules, à la reſerve de la Mére Supérieure, de la Sœur Vicaire & des Diſcretes, qui demeureront pour accompagner le Viſiteur & ſes aſſiſtans dans la Viſite de la Maiſon.

12. Il commencera cette Viſite par le Chœur, dont il viſitera exactement les grilles; il ira enſuite dans la Sacriſtie intérieure & dans le Confeſſional, à la porte

conventuelle, dans les Parloirs, dans les Offices, dans les Cellules des Réligieuſes, & géneralement dans tous les lieux du Monaſtére, faiſant particuliérement attention à ceux, qui font la Clôture, & prenant garde ſi tout y eſt conforme à la Régle & aux Conſtitutions. Lors qu'il viſitera le lieu, où l'on garde les livres des comptes, on les lui préſentera, afin qu'il les voye.

13. Aprés la Viſite de la Maiſon, il ira au Chapitre, où toutes les Réligieuſes & les Novices ſeront appellées au ſon de la cloche, il y commencera dabord l'Antienne, *Veni Sancte Spiritus*,

& il recitera le Verſet & l'Oraiſon du Saint Eſprit, aprés laquelle, s'il deſire faire lire quelque point de la Régle, la Lectrice demandera la bénédiction, diſant: *Jube domne benedicere*, le Viſiteur la lui donnera, diſant: *Regularibus diſciplinis nos inſtruere dignetur Magiſter cœleſtis*, puis il s'aſſeoira, & la Lectrice lira debout ce que le Viſiteur lui aura fait marquer de la Régle ou des Conſtitutions. A la fin de la lecture le Viſiteur fera une briéve exhortation, pendant laquelle toutes les Sœurs ſeront aſſiſes à terre, excepté quand il fera la correction des dé-

fauts de la Communauté, qu'elles ſe mettront à genoux.

14. Si le Viſiteur a quelques avis à donner aux Novices & aux Sœurs Converſes, il le fera aprés l'exhortation, aprés quoy elles ſortiront du Chapitre, & le Viſiteur dira aux Profeſſes du Chœur ce qu'il jugera à propos.

15. A la fin du Chapitre on fera revenir les Novices & les Converſes; le Viſiteur ayant enſuite averti toutes les Sœurs de l'Indulgence pleniére qu'elles peuvent gagner à la Viſite, elles reciteront le *Confiteor*, & il leur donnera l'abſolution

générale, disant : *Misereatur vestri, &c. Indulgentiam, absolutionem, &c. Dominus noster Jesus Christus, &c.* ainsi qu'il est marqué dans le Cérémonial.

16. Aprés cette absolution le Visiteur remettra les clefs & le Sceau de la Maison entre les mains de la Supérieure, on entonnera ensuite le *Te Deum laudamus*, & on reconduira processionellement le Visiteur à la porte du Monastére.

17. La Visite étant finie, toutes les Sœurs travailleront soigneusement en leur particulier à en recueillir les fruits ; elles tâcheront de s'affermir dans l'observance

de la Régle & des Constitutions, & de suivre ponctuellement les ordres, qu'on leur aura donné.

18. On ne doit jamais parler des pénitences, qu'on aura imposées à une Sœur pendant la Visite, ni lui rien reprocher ; & ni elle, ni aucune autre ne se doit plaindre de cela, ni des corrections particuliéres, qu'on lui auroit faites ; elle ne doit pas non plus s'enquerir de quelle part le Visiteur a été informé de ses défauts, ni en soupçonner personne, ni en sçavoir mauvais gré à quique-ce-soit ; mais chacune doit seulement penser à se corriger de ses manquemens.

CHAP. XXII.

De l'élection de la Mére Supérieure & des autres Officiéres.

1. L'Election de la Mére Supérieure, de la Sœur Vicaire, & des Discretes, se doit faire tous les trois ans. On la fera pour l'ordinaire environ la Fête de la Pentecôte.

2. Quoyque les Sœurs ayent la liberté de choisir pour Supérieure celle qu'elles voudront, pourvû qu'elle ait les qualitez réquises, néanmoins, pour faciliter l'election, Monseigneur l'Evêque, ou celuy qu'il aura

commis, leur proposera ordinairement trois Réligieuses; c'est pourquoy quelque tems avant l'élection, il conférera avec la Mére, qui doit sortir de charge, la Sœur Vicaire & les Discretes, afin de convenir avec elles des Sœurs, qu'on jugera les plus propres pour remplir dignement la charge de Supérieure. On écrira leur nom sur un billet, qui demeurera entre les mains de la Mére, & quelques jours avant l'élection on les proposera à la Communauté.

3. Les Sœurs sont obligées en conscience de ne donner leurs suffrages qu'à

celle de toutes, qu'elles croiront la plus propre pour gouverner le Monastére, & y maintenir la Reforme, devant répondre au Jugement de Dieu de l'élection qu'elles feront, & de tout ce qui pourra s'en ensuivre. C'est pourquoy elles prendront beaucoup garde de n'agir point dans cette occasion par aucun respect humain, mais dans la vûë de Dieu seul, dont elles doivent implorer l'assistance par des priéres extraordinaires, afin que l'élection se fasse comme il faut, & pour sa gloire. *On ne pourra*, dit le S. Concile de Trente, *élire aucune Sœur pour Su-*

périeure, qu'elle n'ait passé l'âge de quarante ans, & qu'elle ne soit Professe de huit ans. Et s'il n'y en a pas dans le Monastére, on en pourra élire une des autres Monastéres du même Institut. Que si l'Evêque, ou celui, qui préside à l'élection, trouve que cela a des inconveniens, on pourra en choisir une du même Monastére, pourvû qu'elle ait passé l'âge de trente ans, & qu'elle soit Professe de cinq ans.

4. Les seules Réligieuses de Chœur, Professes de trois ans, auront voix active, tant pour l'élection de la Supérieure, de la Vicaire & des Discretes, que pour

la reception des prétendantes à l'entrée, à l'habit & à la Profession, & pour les autres affaires, où l'on appelle toute la Communauté.

5. Pour éviter toutes sortes de brigues dans l'élection, il est expressément défendu à toutes les Sœurs, sous peine de desobéissance, de dire, ou de donner à connoître à qui elles ont dessein de donner leurs suffrages, lesquels doivent être tres-secrets; elles garderont même exactement le silence depuis que l'on aura proposé à la Communauté les Réligieuses, qu'on pourroit nommer, jusques à ce que l'élection soit faite.

6. Le jour de l'élection étant venu, toutes les Réligieuses assisteront à la sainte Messe, & y feront la sainte Communion, pour demander à Dieu qu'il beniſſe le choix que l'on doit faire ; & l'heure de la cérémonie étant venuë, toutes les Vocales s'assembleront dans le Chœur au son de la cloche, & Monseigneur l'Evêque, ou celui qu'il aura commis, étant accompagné du Confesseur & d'un autre Prêtre de confiance, s'approchera de la grille, que l'on fera découvrir.

7. Alors la Mére Supérieure lui demandera humblement

blement à genoux la dépo-sition de la Superiorité, s'accuſant des principales fautes extérieures, qu'elle y aura commiſes ; elle lui remettra enſuite le Sceau & les clefs de la Maiſon. Aprés quoy, s'il le juge à propos, il repréſentera aux Sœurs l'importance de l'action, & l'obligation qu'elles ont d'élire la plus propre. On dira enſuite le *Veni Creator*, lequel étant fini, elles écriront dans un billet le nom de celle, qu'elles nomment pour Supérieure, ſi elles ne l'ont déja écrit en leur particulier. Aprés quoy elles viendront toutes, ſelon leur rang, à la grille, pour y

mettre leur billet dans la boëte, qui ſera proche de celui qui préſide.

8. Si quelqu'une des Sœurs Vocales étoit malade, la Sœur Vicaire & la plus ancienne Diſcrete iront recevoir ſon ſuffrage dans la boëte.

9. La Sœur Vicaire & la plus ancienne Diſcrete ſe tiendront prés de la grille, pendant le tems de l'élection, pour faire l'office de Scrutatrices, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent du nombre de celles, que l'on a propoſées pour être élûës; & en ce cas les deux autres Diſcretes, ou une des Diſcretes avec la Sœur dépoſée, feront

cét office, auſſi-bien que celui d'aller recevoir les ſuffrages des Sœurs malades.

10. Toutes les Sœurs ayant donné leurs ſuffrages, celui qui préſide ouvrira la boëte, & en retirera tous les billets, qu'il comptera exactement en préſence des aſſiſtans & des deux Réligieuſes Scrutatrices. Il les lira enſuite l'un aprés l'autre, & à chaque fois qu'il lira le nom de quelque Réligieuſe, le Confeſſeur & les deux Scrutatrices le marqueront chacun dans une feüille de papier.

11. Celle, qui aura plus de la moitié de toutes les voix, ſera élûë, & le Supérieur

l'ayant nommée tout haut, elle viendra aussi-tôt, sans s'excuser, se mettre à genoux devant lui, & il confirmera son élection, disant: *Et nous de l'authorité que nous avons, confirmons vôtre élection : Au nom du Pére & du Fils † & du Saint Esprit.* Aprés quoy on appellera au Chœur toutes les autres Sœurs du Monastére, qui ne sont point Vocales; cependant le Supérieur fera brûler tous les billets.

12. La Supérieure ayant été confirmée ira s'asseoir à la place ordinaire de la Mére, où toutes les Réligieuses viendront l'une aprés l'autre la reconnoître, se

mettant à genoux, & lui baisant la main. Cependant on recitera le *Te Deum laudamus*. La Sœur Vicaire écrira dans le regître l'acte de l'élection, lequel doit être signé de celui qui y a présidé, de celle qui a été élûë, & des deux Scrutatrices.

13. S'il se trouve qu'aucune des Sœurs n'ait plus de la moitié des voix, celui qui préside en ayant averti la Communauté, on procédera de la même maniére aux suffrages par des billets; & si dans le second scrutin aucune des Sœurs n'avoit plus de la moitié des voix, celui qui préside, en ayant averti

le Chapitre, il nommeroit les deux, qui en auront eu le plus, & l'on procedera pour la troiſiéme fois aux ſuffrages, par le moyen des féves blanches & noires; & pour cét éfet, le nom des deux Réligieuſes, qui auront eu le plus de voix, ayant été écrit ſur le couvercle de deux boëtes, que l'on mettra prés de la grille, toutes les Vocales viendront l'une aprés l'autre, pour mettre une féve blanche dans la boëte, ſur laquelle eſt écrit le nom de la Réligieuſe, qu'elles nomment pour Supérieure, & la féve noire dans l'autre boëte, ce qu'elles feront ſi

secrettement, que perſonne ne puiſſe connoître à qui elles dõnent leurs ſuffrages. Celui qui préſide comptera enſuite les féves, qui ſeront dans chaque boëte, en préſence des aſſiſtans & des deux Scrutatrices, & la Sœur, qui aura la majeure partie des féves blanches, ſera reconnuë pour Supérieure, comme deſſus; s'il arrive encore qu'aucune n'ait la majeure partie des ſuffrages, celui qui préſide pourra alors choiſir pour Supérieure celle des deux Réligieuſes, qu'il trouvera la plus propre.

14. La Supérieure aprés les trois années de ſa char-

ge peut être élûë pour trois autres années ; mais aprés ces deux triennes elle ne pourra être continuée davantage & tout de ſuite Supérieure du même Monaſtére.

15. Aprés l'élection de la Supérieure, celle qui a été élûë conviendra avec Monſeigneur l'Evéque, ou celui qu'il aura commis, des Sœurs, que l'on jugeroit les plus propres pour remplir les charges de Vicaire & des trois Diſcretes, afin de les propoſer à la Communauté, s'il eſt jugé à propos, pour en faciliter le choix. L'élection s'en fera quelques jours aprés celle de la

la Mére, par les ſuffrages écrits de toutes les Réligieuſes Vocales, en préſence de Monſeigneur l'Evêque, ou de celui, qui aura ſon pouvoir pour cela; & premiérement on procedera au choix de la Sœur Vicaire, & enſuite à celui des Diſcretes. Deux des anciennes Réligieuſes, qui n'ont pas été propoſées, & qui ſeront choiſies par la Mére, feront dans ces élections l'office de Scrutatrices. Il faut, & il ſuffit pour l'élection de ces quatre Officiéres, la majeure partie des voix, comme pour élire la Supérieure.

16. S'il arrivoit que dans

le prémier ſcrutin aucune Sœur n'eût la majeure partie des ſuffrages, celui qui préſide à l'électon, en ayant donné avis à la Communauté, nommeroit les deux, qui en auroient eu davantage, & l'on procederoit à un ſecond ſcrutin par la voye des féves, comme il eſt dit ci-deſſus. Aprés quoi, ſi aucune n'a la majeure, celui, qui préſide, pourra choiſir celle des deux, qu'il jugera la plus propre.

17. Ces quatre Officiéres demeureront en charge, comme la Supérieure, pendant trois ans, aprés leſquels elles ne pourront être continüées tout de ſuite

dans la même charge, que pour trois autres années.

18. Si quelqu'une des ſuſdites Officiéres vient à mourir pendant le tems de ſa charge, la Communauté s'aſſemblera quelques jours aprés ſa mort, pour choiſir une autre, afin de remplir ſa place, ſi ce n'eſt qu'il reſte peu de tems juſqu'à l'élection prochaine des Officiéres.

19. Pour ce qui regarde les autres Officiéres de la Maiſon, la Mére Supérieure les nommera, aprés avoir conſideré devant Dieu ce qui ſera de plus expedient.

20. Ces Officiéres ſeront ordinairement renouvellées

tous les dix-huit mois.

21. On ne pourra choisir aucune Réligieuse pour la charge de Vicaire, de Discrete & de Maîtresse des Novices, qu'elle n'ait au moins trois années de Profession.

CHAP. XXIII.

De la Mére Supérieure.

1. LA Mére Supérieure prendra grand soin que la Régle & les Constitutions soient exactement observées. C'est pourquoy elle en doit être parfaitement instruite. Mais elle veillera avec un soin particulier à ce que la Clôture

soit exactement gardée, que les Parloirs soient toûjours bien couverts, que les Officiéres s'acquitent diligemment de leurs charges, que l'Office Divin soit célébré de la maniére qu'il faut, & que les Sœurs soient fidéles à l'oraison.

2. Elle doit avoir l'amour & la tendresse d'une Mére pour toutes les Sœurs, les pourvoyant charitablement de tout ce qui leur est nécessaire, soit pour le spirituel, soit pour le temporel. Elle se comportera de telle sorte envers elles, qu'elles soient attirées par sa bonté & sa douceur à avoir recours à elle avec toute con-

fiance dans toutes leurs néceſſitez ſpirituelles & corporelles, & qu'elles exécutent avec joye & promptitude tout ce qu'elle leur preſcrira.

3. Elle ſe rendra aſſiduë, autant qu'il ſe pourra, à toutes les obſervances, & à tous les exercices de la Maiſon, afin d'y animer les autres par ſon exemple.

4. Quand elle ſera obligée de commander quelque choſe, elle tâchera de le faire avec douceur & moderation.

5. Quand elle reprendra quelque Sœur de ſes fautes, ſoit en public, ſoit en particulier (ce qui n'ap-

partient qu'à elle seule, & à la Maîtresse pour les Novices) elle le fera avec beaucoup de charité & de prudence ; celle, qui sera reprise, se prosternera devant elle, pour marque de sa soumission.

6. Elle choisira une des Discretes pour l'avertir de ses défauts. Celle, qu'elle aura choisie pour cela, sera aussi chargée de prendre garde à sa santé.

CHAP. XXIV.

De la Sœur Vicaire.

1. DAns toutes les occasions, où la Supérieure ne pourra pas être

préſente, la Sœur Vicaire la doit repréſenter, & en ces cas toutes les Sœurs lui doivent obéïr dans les choſes qui ſont proviſoires.

2. Elle doit avoir le prémier rang aprés la Supérieure dans toutes les aſſemblées; lorſque la Supérieure n'y ſera pas, la Vicaire préſidera, elle laiſſera pourtant toûjours la place de la Mére au Chœur, au Refectoire & au Chapitre.

3. Comme elle repréſente la perſonne de la Supérieure, elle doit avoir un grand zéle pour le bien de la Communauté, & conſpirer avec la Mére au bon ordre du Monaſtére. Pour cét éfet

elle doit entrer, pour la conduite de la Maiſon, dans l'eſprit de la Mére, & ſuivre ſes intentions.

4. Elle ſe rendra aſſiduë à tous les exercices, & lors que la Mére n'aura point aſſiſté à quelqu'un, elle lui rendra compte des manquemens, qui y ſeront arrivez, afin qu'elle y mette l'ordre néceſſaire.

5. Outre le ſoin géneral, que la Sœur Vicaire doit avoir de tout ce qui concerne le bon ordre du Monaſtére, elle doit avoir un ſoin particulier de tout ce qui regarde l'Office Divin.

6. Elle expoſera tous les Samedys la table des Offi-

ciéres du Chœur pour la semaine suivante. Elle prendra garde qu'on observe les pauses en psalmodiant, que l'on pratique exactement les cérémonies de l'Office Divin, & qu'on le recite conformément aux Rubriques.

7. Elle nommera celles, qui doivent servir & lire à table.

8. Elle visitera tous les soirs les chambres aprés huit heures, pour voir si les Sœurs sont couchées, & si elles ont éteint leurs chandelles; & si elle trouve quelqu'une, qui y ait manqué, elle en avertira la Supérieure.

9. Elle aura soin d'ouvrir & de fermer les portes de bois de la grille du Chœur,

& elle en gardera ordinairement la clef. Elle ne les laissera ouvertes, qu'aux tems marquez par la Régle, ou dans quelque autre occasion, que la Mére jugera à propos.

CHAP. XXV.

Des Discretes.

1. IL y aura dans le Monastére quatre Discretes, dont la Sœur Vicaire sera toûjours la premiére par sa charge. Leur office est d'aider de leurs avis la Mére Supérieure dans la conduite de la Maison.

2. Quand la Mére leur proposera quelque affaire,

elles doivent dire leurs avis, par ordre, & à mesure qu'elle les leur demandera; ce qu'elles feront avec toute liberté, toûjours dans la vûë de Dieu, sans aucun respect humain, sans passion, ni préoccupation.

3. Elles doivent néanmoins toûjours agir avec respect, douceur & humilité, sans s'opiniâtrer, lorsque leur avis n'est pas suivi, sans contester, ni disputer pour le soûtenir, & sans mépriser les sentimens des autres; & s'il faut quelquefois repliquer quelque chose, cela se doit toûjours faire avec modestie.

4. Les avis étant pris, on

conclura à la majeure partie des voix, ſi ce n'eſt que l'affaire fût notable, & qu'elle meritât d'être rapportée au Supérieur; car alors on attendra ſon avis pour conclure. L'affaire étant reſoluë, toutes ſe ſoûmettront, & prendront bien garde de ne pas murmurer, de ce que leur avis n'a pas été ſuivi; elles pourront néanmoins en parler au Supérieur, ſi l'on avoit reſolu quelque choſe, qui dût avoir de mauvaiſes ſuites, ou qui fût manifeſtément pernicieux, afin qu'on y apporte le remède.

5. On doit garder un grand ſecret ſur les déliberations,

qu'on tient dans les assemblées; & ce secret ne doit pas seulement être pour le dehors, mais encore pour le dedans, & on ne doit dire à aucune des autres Sœurs ce qui a été dit dans l'assemblée.

6. Quand la Mére Supérieure, & la Sœur Vicaire, ne pourront assister à quelque assemblée ou action de Communauté, la plus ancienne Discrete, selon l'ordre de la reception, y présidera.

7. Au reste toutes les Discretes doivent être les plus humbles & les plus soûmises à la Supérieure, afin d'exciter les autres par leur exem-

plê à pratiquer les vertus d'Humilité & d'Obéiſſance.

CHAP. XXVI.

De la Maîtreſſe des Novices.

1. COmme tout le bien de la Réligion dépend principalement de la bonne éducation des Novices, on doit choiſir pour leur Maîtreſſe celle, qui a les vertus & la capacité requiſes, pour s'aquiter dignement d'une charge ſi importante.

2. La Maîtreſſe des Novices doit avoir beaucoup de Charité, de patience, de prudence & de vigilance, pour les conduire.

3. Elle s'apliquera avec

soin à éprouver la vocation de ses Novices, & à leur en donner une grande estime, & à leur inspirer l'amour & la pratique des vertus Religieuses.

4. Elle leur apprendra la maniére de faire l'oraison mentale & la vocale, tous les exercices réguliers, & toutes leurs actions, pour la gloire de Dieu & pour imiter Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

5. Elle leur apprendra tres-soigneusement à reciter distinctement & dévotement le saint Office, à faire religieusement toutes les Cérémonies, que l'on observe dans le Chœur, ou dans les

actions de Communauté & les exercices réguliers.

6. Elle tiendra une fois par semaine un petit Chapitre pour ses Novices. L'on y fera la lecture de quelque point de la Régle ou des Constitutions, qu'elle expliquera, & les Novices y diront ensuite leurs coulpes, & seront charitablement averties de leurs fautes, pour lesquelles la Maîtresse leur imposera quelque pénitence.

7. Comme la Maîtresse doit avoir une grande charité pour ses Novices, il faut aussi que les Novices ayent pour elle un respect singulier. Elles doivent en-

core avoir pour elle une confiance toute particuliére, s'adreſſant à elle dans toutes leurs néceſſitez ſpirituelles & corporelles, & lui diſant tous leurs beſoins, auſquels elle pourvoira charitablement, autant qu'elle pourra; ſi néanmoins il s'agiſſoit d'une choſe de conſequence, elle en avertira la Mére Supérieure.

8. Toutes les Novices rendront compte à leur Maîtreſſe de leur intérieur tous les huit jours, ou au moins tous les quinze jours; elles lui rendront compte de leurs exercices, de leurs oraiſons, de leurs tentations, de leurs mortifications, & de leurs

dispositions intérieures touchant leur vocation ; & elle tâchera de les instruire, de les encourager, & de les consoler conformément à leurs besoins.

9. Si le nombre des Novices étoit si grand, qu'une seule personne ne pût avoir soin de leur conduite, on donnera à leur Maîtresse une assistante, pour la soulager dans les choses moins importantes, comme pour apprendre aux Novices à lire, à écrire, à travailler, &c.

CHAP. XXVII.

De l'office de Zélatrice.

1. L'Office de la Zélatrice est de remarquer les

fautes, qui se font dans la Maison contre la régularité, afin qu'on y remedie; c'est pourquoy la Sœur, à qui on donnera cette charge, doit être tres-vigilante, & remplie de zéle pour la discipline réguliére.

2. Il faut aussi qu'elle ait beaucoup de charité & de douceur, n'agissant jamais pour critiquer la conduite des autres, ou pour leur faire de la peine, mais dans la vûë de la gloire de Dieu, de l'observation des Régles, & de l'amendement de celles, qui ont failli.

3. Lors qu'elle aura remarqué dans la Maison quelque défaut contre la Régle

ou les Conſtitutions, & l'obſervance réguliére, elle en avertira en ſecret la Mére Supérieure, & lui dira le nom des Sœurs, qui ſont tombées dans cette faute, afin que, s'il eſt beſoin, elle les en corrige.

4. La Zélatrice avertira auſſi publiquemẽt les Sœurs, dans le Chapitre, des fautes, qu'elles auront commiſes, & dont elles ne ſe ſeront point accuſées; mais il eſt néceſſaire pour cela 1. qu'elle en ait auparavant obtenu la Permiſſion de la Mére Supérieure, 2. qu'elle ſoit bien aſſurée de la faute, dont il s'agit, 3. que cette faute ne ſoit pas des choſes

occultes & de conscience ; mais des fautes commises par quelque action extérieure & manifeste, 4. que la faute n'ait pas été commise par surprise & une seule fois.

5. Quand elle réprendra ainsi les fautes des autres, elle le fera sans exaggeration, & avec des paroles si remplies de douceur, d'amour & de verité, qu'il paroisse à tout le Chapitre que son avertissement ne vient que du desir qu'elle a de la perfection de sa Sœur.

CHAP. XXVIII.

De l'office de la Sacristaine.

1. L'Office de la Sacristaine est de garder & tenir propres les Ornemens, le linge, & généralement toutes les choses, qui servent à l'Autel. Ce qui lui doit donner beaucoup d'estime pour son employ, & une grande solicitude pour s'en bien acquiter, puisque c'est à JESUS CHRIST même, à qui elle rend ce service.

2. Elle gardera avec soin tout ce, dont elle est chargée, & elle en aura un inventaire, qui lui sera mis entre les mains, quand elle en-

trera en charge, par celle, qui l'aura précedée, lequel ſera verifié, article par article, en la préſence de la Mére Supérieure, ou de la Sœur Vicaire.

3. Elle tiendra proprement & décemment tout ce qui doit ſervir au culte Divin, comme il eſt convenable à la grandeur de nos myſtéres.

4. Elle aura une ou deux aſſiſtantes pour lui aider, & elle ou ſes aſſiſtantes auront ſoin que les Meſſes ſoient ſonnées, que l'Egliſe & la Sacriſtie ſoient propres, que les Autels ſoient décemment couverts, & ornez des Paremens de la couleur

leur convenable.

5. Elles prendront garde que rien n'entre, ou ne ſorte par le Tour de la Sacriſtie, & que les Sœurs n'y parlent à perſonne ſans la permiſſion de la Supérieure.

6. Elles n'y parleront aux perſonnes de dehors, qu'autant que la néceſſité de leur employ le requerra; elles veilleront avec ſoin qu'il ſoit toûjours bien fermé à clef, hors le tems, auquel il eſt néceſſaire de l'ouvrir. La Supérieure en gardera la clef pendant la nuit.

CHAP. XXIX.

De l'office de l'Econome.

1. LE bon ordre du spirituel dépendant souvent du bon ordre du temporel, il est important de choisir une Sœur sage & prudente, pour avoir soin de l'économie, & du temporel de la Maison; ce qu'elle tâchera de faire dans la vûë de Dieu, & avec beaucoup de diligence, mais sans empressement, pour ne pas perdre le recuëillement intérieur.

2. Le devoir de l'Econome est de recevoir tout ce que le Monastére a de revenu,

d'en tenir un regître, de faire toutes les proviſions, & d'acheter, ou faire acheter tout ce qui eſt néceſſaire; néanmoins l'achat des fonds & des immeubles ſe fera par la Supérieure & la Communauté, & les contracts ſeront ſignez de la Mére Supérieure & des Diſcretes. Elle remettra à la Supérieure l'argent, qu'elle recevra.

3. Quand l'Econome achetera quelque choſe, elle le fera d'une maniére édifiante, parlant à voix baſſe, & offrant le prix raiſonnable.

4. Elle viſitera de tems en tems les proviſions, qui pourroient ſe gâter, & elle

fera pour la dépense journaliére ce qui aura été prescrit par la Supérieure.

4. Elle doit tenir un état fidéle de la recette & de la mise de chaque mois, qu'elle marquera pour cét éfet dans un regître. Elle en rendra compte tous les mois à la Mére Supérieure, qui signera l'arrêté du compte de chaque mois dans le regître de l'Econome. Elle en rendra aussi compte tous les trois mois & toutes les années à la Mére & aux Discretes, lesquelles signéront dans le même regître l'arrêté de ces comptes.

5. Elle fera souvent rendre compte à celle, qui fait les

menuës proviſions journaliéres au dehors, afin d'être informée de ce qu'elle fait.

6. Elle aura le ſoin des livres ou regîtres ſpecifiez dans le Chapitre, où il eſt parlé du temporel de la Maiſon, comme auſſi des titres & papiers du Monaſtére, dont elle gardera ſoigneuſement la clef.

7. Elle ſera auſſi chargée de faire faire les réparations néceſſaires de la Maiſon; & quand il y aura des ouvriers dans le Monaſtére, elle aura inſpection ſur eux, pour les faire travailler comme il faut; & pour cét éfet elle les viſitera de tems en tems accompagnée d'une autre

Réligieuſe. Elles & les autres, qui pour quelque beſoin auront eu permiſſion d'aller dans les lieux, où il y aura des ouvriers, n'y paroîtront jamais devant eux, que le voile abbatu; mais il ne ſera pas néceſſaire qu'elles ayent leurs manteaux.

8. Pour exercer ſon office avec plus de commodité, la Mére Supérieure pourra lui permettre, ſi elle le juge à propos, d'avoir une clef du Tour, & de la porte, qui y conduit, comme auſſi de parler ſans écoutante pour l'exercice de ſa charge, & de ne pas changer de Cellule avec les autres.

CHAP. XXX.

De l'office de la Portiére.

1. LA Portiére doit être fort exacte dans l'exercice de ſon office, qui eſt de grande conſequence pour le bon ordre du Monaſtére; c'eſt pourquoy on doit choiſir pour l'exercer, une Sœur tres-prudente & tres-ſage dans ſa conduite, & d'un âge convenable; l'aſſiſtante, qu'on lui donnera, doit être doüée des mêmes qualitez.

2. La Portiére aura grand ſoin que les portes de la Clôture du Monaſtére ſoient toûjours bien fermées à clef,

hors le tems, où il eſt néceſſaire de les ouvrir.

3. Elle gardera l'une des clefs de la porte conventuelle & du portail, leſquelles elle rendra tous les ſoirs à la Supérieure.

4. Lors qu'on ſera obligé d'ouvrir la porte du Monaſtére, elle ira prendre la clef de la Supérieure, & quand elle ouvrira, elle ſera toûjours accompagnée de ſon aſſiſtante, ou de quelqu'autre, ſi la Mére le juge à propos. La Portiére & ſon aſſiſtante doivent auſſi accompagner les perſonnes, qui entrent dans la Maiſon, & les reconduire à leur ſortie, ſi la Supérieure n'a pas mar-

qué d'autre Réligieuſe pour cela. Elles obſerveront pour ces entrées ce qui eſt porté au Chapitre de la Clôture. Quand on ouvrira la porte, elles prendront garde de n'être point vûës de dehors, que le voile abbatu.

CHAP. XXXI.

De l'office de la Tourriére.

1. LA Tourriére étant obligée par ſon office de répondre aux perſonnes du dehors, qui viennent au Tour, il faut ſelon la Régle qu'elle ſoit d'un âge meur, & qu'elle ait beaucoup de prudence ; elle doit auſſi avoir une affection ſingu-

liére pour le recüeillement intérieur, afin de ne point se dissiper en parlant aux personnes du monde. L'assistante de la Tourriére doit avoir les mêmes qualitez.

2. La Tourriére aura grand soin que le Tour, le Parloir, & la porte, qui conduit au Tour, soient toûjours bien fermez à clef, hors le tems, auquel on est obligé de les ouvrir ; la Supérieure en gardera les clefs pendant la nuit.

3. Elle rendra à la Supérieure toutes les lettres, qu'elle recevra ; elle ne fera aucun message des Sœurs pour le dehors, ou des personnes de dehors pour les

Sœurs, & ne donnera ni ne recevra rien sans sa permission.

4. Elle ne doit permettre à aucune Réligieuse de parler au Tour, ou d'aller au Parloir sans écoutante, si elles n'ont pour cela la permission expresse de la Mére.

5. Elle prendra garde de ne s'arrêter avec les personnes, qui viennnent au Tour, qu'autant qu'il est néceſſaire pour apprendre ce qu'elles desirent, & satisfaire à l'honnêteté Chrétienne.

6. L'assistante de la Tourriére observera les mêmes réglemens.

CHAP. XXXII.

Des offices de l'Apoticaireſſe & de l'Infirmiére.

1. CElles, à qui on donnera les offices d'Apoticaireſſe & d'Infirmiére doivent avoir beaucoup de Charité & de patience, pour ſervir les malades, & ſupporter la peine, qui ſe rencontre dans ce ſervice.

2. Elles tâcheront de le faire d'une telle maniére, qu'il ſerve à la conſolation des malades, & à leur propre avantage ſpirituel.

3. Pour s'animer à le bien faire, elles regarderont les Sœurs malades, comme les

images de JESUS-CHRIST crucifié, & elles se souviendront de ces aimables paroles de Nôtre Seigneur: *Ce que vous avez fait au moindre des miens, c'est à moi-même que vous l'avez fait.*

4. L'office de l'Apoticaresse est de préparer, & donner aux malades les remédes, conformément aux ordonnances du Medecin.

5. Elle visitera souvent les malades, & se trouvera pour l'ordinaire aux visites du Medecin.

6. Elle avertira la Mére Supérieure, si les malades se trouvent plus mal, afin qu'elles puissent recevoir à

tems les Sacremens de l'Eglise.

7. Pour ce qui regarde l'Infirmiére, elle sera chargée des meubles, qui servent à l'infirmerie, dont on lui donnera l'inventaire, quand elle entrera en charge.

8. Pour soulager le travail de l'Infirmiére dans le service des malades, la Mére Supérieure lui donnera une ou deux assistantes, suivant les besoins.

9. Elles se rendront promptes à servir les malades; elles tâcheront de les divertir le plus suavement qu'elles pourront, de compatir à leur infirmité, &

de témoigner le desir, qu'elles ont, de les soulager en toutes choses, & dans cette vûë elles pourront leur parler, & aux autres Sœurs, dans l'infirmerie.

10. Elles ne diront point aux Sœurs les défauts, qu'elles auroient remarquez dans les malades.

CHAP. XXXIII.

Des offices de la Dépensiére, & des autres Officiéres du Couvent.

1. L'Office de la Dépensiére est de distribuer en détail ce qui lui aura été mis entre les mains par la Sœur Econome, pour la

nourriture de la Communauté. Elle aura soin que les portions soient toutes égales. Elle veillera sur la cuisine, afin que tout s'y fasse avec propreté, modestie & silence, autant que faire se pourra; si la Sœur, qui en a la charge, ne faisoit pas bien ce qui s'y doit faire, elle l'en avertira charitablement; & si elle ne se corrige pas, elle en donnera avis à la Supérieure. On donnera à la Dépensiére une ou deux assistantes, suivant les besoins.

2. Les autres Officiéres, comme la Refectoriére, la Robiére, la Lingére, la Jardiniére, & leurs assistantes,

tes, recevront leurs offices avec humilité & obéissance, & tâcheront de les exercer avec soin & sans empressément, dans la vûë & pour l'amour de Dieu.

CHAP. XXXIV.

Des Sœurs Converses.

1. LEs Sœurs Converses sont destinées pour le ménage de la Maison; elles doivent s'y appliquer avec humilité & avec soin, dans la vûë de Nôtre Seigneur, auquel elles rendent service en la personne de ses épouses.

2. Elles n'omettront point leurs exercices spirituels,

sous pretexte de leur travail; & si elles ne les peuvent faire au tems marqué, elles les feront à quelqu'autre heure, si elles n'en sont expressément dispensées.

3. Elles s'étudieront particuliérement à la douceur, à l'humilité, à l'obéïssance, & se rendront officieuses & charitables envers toutes les Sœurs, sans néanmoins s'attacher à aucune. Elles auront du respect pour les Sœurs de Chœur, les considerant au dessus d'elles; & les Réligieuses de Chœur reciproquement les aimeront en vraye Charité comme leurs Sœurs.

4. Elles auront soin de te-

nir propre le lieu de leur office, & tous les meubles, qui y ſervent.

5. Elles ſe leveront tour à tour, ſelon qu'il leur ſera marqué par la Mére, environ onze heures & trois quarts, pour ſonner Matines préciſément à minuit.

6. Pendant que les Sœurs de Chœur reciteront Matines, les Sœurs Converſes diront les *Pater* de leur Office; elles feront enſuite demi-heure d'oraiſon, ſi elles n'en ſont diſpenſées par la Mére; puis elles pourront ſe retirer pour ſe coucher, ſans attendre les autres Sœurs.

7. Elles auront auſſi ſoin

de ſonner le réveil à cinq heures & demie du matin, & enſuite l'*Angelus*.

CHAP. XXXV.

Du châtiment des coulpes.

1. QUoyque les fautes, que l'on commet contre la Régle & les Conſtitutions, ne ſoient pas toûjours de ſoi peché devant Dieu, ſi elles ne ſont contraires aux vœux eſſentiels, & à ce qui eſt établi par la coûtume génerale de l'Egliſe, ou ſi elles ne ſont accompagnées de quelque mauvaiſe circonſtance, comme il arrive aſſez ſouvent; il eſt néanmoins néceſſaire

qu'elles ne demeurent pas impunies, parce que ſans cela on ne pourroit conſerver le bon ordre & la régularité dans le Monaſtére. C'eſt pourquoy les Réligieuſes, qui tomberont dans quelques fautes, ſubiront les pénitences convenables, comme elles ſeront marquées ci-aprés.

2. La Mére Supérieure pourra néanmoins quelquefois y apporter quelque modification, lorſque ſelon Dieu elle le jugera expedient, eû égard à toutes les circonſtances, principalement quand il s'agira de punir les fautes de ſurpriſe.

3. Il ne faut pas que ce

soit par la crainte de ces pénitences, que les Sœurs se rendent fidéles à la Régle & aux Constitutions ; mais dans la seule vûë de plaire à Dieu, & à Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST leur Epoux.

Des coulpes legéres.

1. LEs coulpes legéres sont celles, qui sont en matiére legére, ou que l'on commet par inadvertence, ou par précipitation, ou par fragilité, ou par oubli, ou par ignorance, comme sont de differer à se rendrs avec la Communauté au Chœur, au Chapitre, au Refectoire, & aux autres exercices communs, aprés

que la cloche eſt ſonnée, ou n'y venir pas avec la modeſtie qu'il faut : manquer à dire, au tems qu'il faut, les Leçons, les Verſets, & les autres choſes de l'Office Divin, pour leſquelles on eſt marqué : rompre ou perdre par négligence quelque choſe du Monaſtére : dire quelques paroles ſans néceſſité & ſans permiſſion, dans le tems, & dans les lieux du ſilence.

2. Les Sœurs, qui s'accuſeront de ces fautes, ou d'autres ſemblables, auront pour pénitence de reciter quelques priéres, de faire quelque action humiliante, ſuivant la qualité de la faute,

& le jugement de la Supérieure, de lire au Refectoire, ou devant le S. Sacrement, le Chapitre de la Régle ou des Conſtitutions, contre lequel elles auront manqué, &c.

3. Celles qui auront fait à l'Office Divin quelque faute qui ait paru, qui ſeront venuës tard au Chœur & au Refectoire ſans permiſſion, auſſi-tôt qu'elles ſeront entrées dans le lieu, où elles devoient ſe rendre, ſe mettront à genoux au milieu, & demeureront en cét état, juſques à ce que la Supérieure, ou celle, qui préſide, leur faſſe ſigne de ſe lever.

Des coulpes moyennes.

1. LEs coulpes moyennes sont celles, qui ont une plus grande opposition à la Régle ou aux Constitutions, ou qui proviennent de paresse ou de négligence, comme sont de faire paroître de la dissipation & de la legéreté pendant l'Office Divin : venir à l'Office lors qu'il est notablement avancé, sans nécessité & sans permission: toucher avec négligence les Ornemens de l'Eglise: s'absenter sans nécessité & sans permission du Refectoire, du Chapitre, de la conversation, & des autres

exercices communs : négliger les offices de la Maison, dont on est chargé : parler au Chapitre sans permission, excepté pour s'y accuser de ses fautes : faire coûtume de rompre le silence : s'entretenir long tems au Parloir de discours vains & séculiers : avoir de l'affectation dans ses habits & dans sa coëfure.

2. Le châtiment de ces fautes, & des autres semblables, sera de prendre une fois la discipline, ou la privation de la Communion, si la faute arrive souvent, comme la Supérieure jugera à propos.

3. Les Sœurs, qui manqueront à se lever à minuit

sans nécessité, ou sans permission, porteront au Refectoire leur chevet, sur lequel elles demeureront couchées pendant le repas, autant que la Supérieure jugera à propos.

Des coulpes griéves.

1. LEs coulpes griéves sont celles, qui sont specialement oppoſées à l'état Réligieux, ou contraires aux bonnes mœurs, comme sont de garder en son particulier, ou à son usage, quelque chose de considerable sans permission: rompre sans nécessité & sans permission les jeûnes de la Régle; entrer dans les Cel-

lules des autres durant le tems du ſommeil, ſans en avoir permiſſion, ou ſans une évidente néceſſité: manquer au reſpect dû à la Mére Supérieure: conteſter ſur ſes ſentimens, ou dire des paroles de murmure: parler aux perſonnes de dehors, ſans la permiſſion de la Mére, ou ſans écoutante: faire des ouvertures dans le drap, qui couvre les grilles: lever le voile ſans permiſſion, en parlant aux perſonnes de dehors, qui entrent dans la Maiſon: mentir avec préméditation & artifice: médire des Sœurs, ou ſemer entr'elles la diſcorde: reprocher à quelque Sœur, pour

lui faire confusion, ses fautes, ou ses défauts naturels, ou ceux de ses parens : accuser par vengeance quelque Sœur dans le Chapitre, ou s'excuser, lors qu'on y est repris, si la Mére ne l'ordonne : refuser de pardonner à une Sœur, de qui on a été offensé.

2. Les Sœurs, qui s'accuseront des fautes de cette nature, subiront une correction dans le Chapitre, seront privées de la Ste Communion pendant plusieurs jours, & mangeront à terre au milieu du Refectoire; mais si elles en sont accusées par quelqu'autre Sœur, on ajoûtera de plus une se-

conde correction dans le Chapitre, & une discipline en public ou en particulier.

Des coulpes plus griéves.

1. LEs coulpes plus griéves sont celles, qui marquent un esprit obstiné dans le mal, ou qui enferment une malice ouverte, comme sont de desobéir aux ordres des Supérieurs: découvrir aux personnes étrangéres quelque crime de quelque Sœur ou du Couvent, qui puisse diffamer la Réligieuse ou le Monastére: rechercher ou briguer pour soi ou pour d'autres quelque charge: faire des cabales pour s'opposer à l'obser-

vance de la Régle & des Conſtitutions : frapper par malice quelque Réligieuſe; celle, qui a commis cette faute, a encouru l'excommunication, & ſi la faute eſt notoire, toutes les autres ſont obligées de l'éviter.

2. La Sœur, qui ſera accuſée & convaincuë de telles fautes, en demandera humblement pardon devant la Communauté ; & aprés avoir pris la diſcipline dans le Chapitre pendant le tems qu'il plaira à la Supérieure, elle ira dans la Cellule, qui lui aura été marquée, pour y demeurer pendant le tems que l'on jugera à propos, & il eſt défendu à toutes les

Sœurs de lui parler, ou de lui envoyer aucune chose, afin que par ce moyen elle reconnoisse sa faute. Pendant qu'elle fera cette pénitence, elle ne communiera point, on ne lui donnera aucun office, on ne lui enjoindra aucune obédience; au contraire elle sera privée de l'office, qu'elle avoit auparavant, elle n'aura ni voix, ni seance au Chapitre, excepté pour s'accuser de ses fautes, elle sera la derniére de toutes. La Supérieure aura néanmoins compassion d'elle, & lui envoyera quelqu'une des Sœurs pour la consoler; si elle remarque en elle de l'humi-

lité, elle ne ſera point difficile à lui faire miſericorde tôt ou tard, plus ou moins, ſelon que la faute le requerra.

3. Si quelqu'une s'éleve manifeſtement contre les Supérieurs ou la Mére Supérieure, ou ſi elle invente, ou fait contr'eux quelque choſe de mauvais, elle fera la pénitence marquée ci-deſſus pendant quarante jours.

4. Si quelqu'une entreprend d'empêcher la correction des fautes, alleguant que les Supérieurs agiſſent par haine ou par faveur, ou diſant des choſes ſemblales, elle ſera châtiée de la même peine.

Des coulpes tres-griéves.

1. LEs coulpes tres-griéves ſont l'incorrigibilité avec mépris & refus des pénitences : l'héréſie : l'apoſtaſie, que l'on commet en quittant l'habit, ou en violant la Clôture, & pour laquelle on encourt l'excommunication : commettre le peché d'impureté, ou y ſolliciter les autres : être propriétaire ; ſi une Sœur eſt convaincuë d'être coupable de cette faute à l'heure de la mort, on ne lui donnera point la ſepulture Eccléſiaſtique : frapper la Mére Supérieure.

2. Les Sœurs, qui ſeront

coupables de ces fautes, ou d'autres ſemblables, jeûneront au pain & à l'eau, & demeureront en priſon plus ou moins, ſelon la qualité du délit, & ſelon la diſcretion des Supérieurs.

3. Pendant que les coupables ſeront en priſon, il ne ſera permis à aucune autre Sœur de les aller voir, de leur parler, ou de leur rien donner, ſans l'ordre exprés de la Mére.

4. Celle, qui aura violé les vœux de Chaſteté ou de Clôture, ou qui aura commis quelque crime, qui dans le monde meriteroit la mort, ſera miſe en priſon pour le reſte de ſes jours,

si ce n'est qu'elle donne de telles marques de pénitence, d'humilité, & de patience, que les Supérieurs ayent lieu de croire qu'elle merite d'en être délivrée.

5. Les Sœurs, qui seront mises en prison, n'auront point de séance, ni voix active ni passive dans le Chapitre; elles seront aussi privées de tous les offices du Monastére.

6. Quand on les délivrera de prison, elles ne seront pas pour cela rétablies dans tous ces priviléges, dont elles ont été privées, si on ne leur en accorde en particulier le rétablissement. Lors qu'on leur rendra la

ſéance, elles n'auront pas pour cela la voix en Chapitre ; & lors qu'on leur accordera la voix active, elles n'auront pas pour cela la voix paſſive.

7. Celle, qui ſera convaincuë d'avoir porté faux témoignage, commencera ſa pénitence au Refectoire, ou, pendant le tems du repas, elle ſe tiendra au milieu ſans voile, ni ſcapulaire, ni manteau, & ayant deux grandes langues de drap blanc couſuës l'une par devant & l'autre par derriére ; elle n'y mangera que du pain, & n'y boira que de l'eau à terre. Aprés le repas elle ſera miſe en pri-

son, où elle demeurera le tems prescrit par les Supérieurs.

8. Si la Supérieure tombe dans quelqu'une de ces fautes, elle sera incontinent dépoſée pour être tres-griévement punie.

VEu par Nous FRANCOIS DE CARBONNEL DE CANISY Evêque de Limoges, la Traduction nouvelle de la Régle de Ste Claire donnée par nôtre S. Pére le Pape Urbain IV. comme auſſi les Conſtitutions, qui ont été revûës, éclaircies, & plus amplement expliquées, en l'état, où elles ſont

maintenant, Nous avons loüé & approuvé, loüons & approuvons la Traduction de ladite Régle, comme auſſi les Conſtitutions, qui ont été par nôtre ordre revûës, éclaircies, & plus amplement expliquées, dans l'état, où elles ſont préſentement. Nous vous avons Ordonné & Ordonnons de les garder exactement, ſelon leur forme & teneur, Ordonnons auſſi qu'elles ſeront pareillement gardées par toutes les Réligieuſes, qui ſeront à l'avenir dans vôtre Monaſtére. Enoignons aux Supérieures préſentes & à venir d'y tenir la main. Fait à Limoges le vingt-neuviéme

de Décembre ; mil six cents quatre-vingt-dix-huit.
FRANCOIS Evêque de Limoges.

Par le commandement de Monseigneur.

DE SAINT LOUP.
Pour le Secretaire.

LA

LA MANIERE DE FAIRE LE RENOUVELLEMENT DES VOEUX.

LE renouvellement des vœux se fait tous les ans le jour de la Transfiguration de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST *à la Messe conventuelle, avant la Communion. Et pour cet éfet chacune des Réligieuses Professes étant à genoux à la grille devant la Ste Hostie, que le Prêtre tient entre les mains, prononce la forme suivante,*

 La renovation immediatement avant que de communier.

Je Sœur N. N. renouvelle de tout mon cœur les vœux, que j'ay faits à ma Profeſſion, de garder pendant tout le tems de ma vie l'Obéïſſance, la Pauvreté, la Chaſteté, & la Clôture, vivant ſous la Régle donnée à nôtre Ordre par le Pape Urbain quatriéme, conformément aux Conſtitutions de ce Monaſtére, & ſans uſer d'aucunes mitigations, qui leur ſeroient contraires, auſquelles je renonce expreſſément.

Aprez la Meſſe on dira l'Hymne ſuivante.

Hymne de saint Ambroise & de saint Augustin.

TE Deum laudámus : te Dóminum confitémur.

Te ætérnum Patrem : omnis terra venerátur.

Tibi omnes Angeli : tibi cæli, & univérsæ potestátes.

Tibi Chérubim & Séraphim : incessábili voce proclámant.

Sanctus, Sanctus, Sanctus: Dóminus Deus Sábaoth.

Pleni sunt cæli & terra majestátis glóriæ tuæ.

Te glorióſus : Apostolórum chorus.

Te Prophetárum : laudábilis número.

Te Mártyrum candidátus :

laudat exércitus.
Te per orbem terrárum: ſancta confitétur Eccléſia.
Patrem imménſæ majeſtátis.
Venerândum tuum verum: & únicum Fílium.
Sanctum quoque: Paráclitum Spíritum.
Tu Rex glóriæ Chriſte.
Tu Patris ſempitérnus es Fílius.
Tu ad liberándum ſuſceptúrus hóminem: non horruíſti Vírginis úterum.
Tu devícto mortis acúleo: aperuíſti credéntibus regna cælórum.
Tu ad déxteram Dei ſedes: in glória Patris.
Judex créderis eſſe ven-

cúrus.
Te ergo quæsumus, tuis fámulis súbveni: quos pretióso sánguine redemísti.
Ætérna fac cum sanctis tuis: in glória numerári.
Salvum fac pópulum tuum Dómine: & bénedic hæreditáti tuæ.
Et rege eos: & extólle illos usque in ætérnum.
Per síngulos dies: benedícimus te.
Et laudámus nomen tuum in sæculum: & in sæculum sæculi.
Dignáre, Dómine, die isto: sine peccáto nos custodíre.
Miserére nostri, Dómine: miserére nostri.
Fiat misericórdia tua, Dó-

mine, ſuper nos: quemádmodum ſperávimus in te. In te Dómine ſperávi: non confúndar in ætérnum.

℣. Benedicámus Patrem & Fílium cum Sancto Spíritu.

℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

Orémus.

DEus, cujus miſericórdiæ non eſt número, & bonitátis infinítus eſt theſáurus: piíſſimæ Majeſtáti tuæ, pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exoránte, ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eóſdem non déſerens, ad præmia futúra diſpónas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

LES PRIERES de la Visite.

LE Visiteur étant entré dans le Monastére pour y faire la visite, il s'arrête dabort auprés de la porte, & ayant reçû l'aspersoir avec de l'Eau benîte des mains de l'un des Prêtres, qui l'accompagnent, il asperge toutes les Sœurs; aprés quoy il rend l'aspersoir au Prêtre, & reçoit les clefs & le Sceau du Monastére, que la Supérieure vient lui mettre entre les mains; puis marchant aprés toutes les Sœurs, il se rend au Chœur, où

on le conduit proceſſionnellement, en recitant alternativement le Cantique ſuivant.

Cantique de Zacharie.

Luc 1.

BEnedíctus Dóminus Deus Iſraël: quia viſitávit, & fecit redemptiónem plebis ſuæ.

Et eréxit cornu ſalútis nobis: in domo David púeri ſui.

Sicut locútus eſt per os Sanctórum: qui à ſæculo ſunt Prophetárum ejus.

Salútem ex inimícis noſtris: & de manu ómnium, qui odérunt nos.

Ad faciéndam miſericórdiam cum pátribus noſtris: & memorári teſtaménti

ſui

ſui ſancti.
Jusjurándum quod jurávit ad Abraham patrem noſtrum : datúrum ſe nobis.
Ut ſine timóre de manu inimicórum noſtrórum liberáti : ſerviámus illi.
In ſanctitáte & juſtítia coram ipſo : ómnibus diébus noſtris.
Et tu puer , Prophéta Altíſſimi vocáberis : præíbis enim ante fáciem Dómini paráre vias ejus.
Ad dandam ſciéntiam ſalútis plebi ejus : in remiſſiónem peccatórum eórum.
Per víſcera miſericórdiæ Dei noſtri : in quibus viſitávit nos óriens ex alto.
Illumináre his qui in té-

nebris, & in umbra mortis sedent : ad dirigéndos pedes nostros in viam pacis.

Glória Patri, &c.

Le Visiteur se met dans le Chœur au siége de la Mére Supérieure, où il se tient debout jusques à la fin du Cantique, aprés lequel il commence l'Hymne suivante, pendant laquelle on est à genoux.

Hymne.

VEni, Créator Spíritus,
Mentes tuórum vísita,
Imple supérnâ grátiâ,
Quæ tu creásti péctora.

Qui Paráclitus díceris,
Donum Dei altíssimi,
Fons vivus, ignis, cháritas,
Et spiritális únctio.

Tu septifórmis múnere,

Dextræ Dei tu dígitus,
Tu ritè promíssum Patris,
Sermóne ditans gúttura.

Accénde lumen sénsibus,
Infúnde amórem córdibus,
Infírma nostri córporis
Virtúte firmans pérpeti.

Hostem repéllas lóngiùs,
Pacémque dones prótinus:
Ductóre sic te prævio
Vitémus omne nóxium.

Per te sciámus da Patrem,
Noscámus atque Fílium,
Te utriúsque Spíritum
Credámus omni témpore.

Glória Patri Dómino,
Natóque, qui à mórtuis
Surréxit, ac Paráclito,
In sæculórum sæcula. Amen.

Aprés l'Hymne le Visiteur dira les Versets suivants.

℣. Emítte ſpíritum tuum & creabúntur. ℟. Et renovábis fáciem terræ.

℣. Meménto, Dómine, David in beneplácito tuo. ℟. Víſita nos in ſalutári tuo.

℣. Dómine exáudi oratiónem meam. ℟. Et clamor meus ad te véniat.

Il dit debout ce qui ſuit.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Oremus.

DEus, qui corda fidélium ſancti Spíritus illuſtratióne docuíſti : da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére.

Conſciéntias noſtras, quæſumus Dómine, viſitán-

do purifica : ut véniens Dóminus noster JESUS CHRISTUS, parátam sibi in nobis invéniat mansiónem. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Visiteur donne ensuite le signal, & les Sœurs s'étant retirées, il fait la visite du Monastére, aprés laquelle il va dans le Chapitre, où il commence à genoux, l'Antienne suivante, qui est recitée par les Sœurs.

Veni, Sancte Spíritus, reple tuórum corda fidélium, & tui amóris in eis ignem accénde.

Il dit ensuite

℣. Emítte spíritum tuum & creabúntur. ℟. Et reno-

vábis fáciem terræ.

Puis étant debout il dit:

Oremus.

DEus, qui corda fidélium ſancti Spíritus illuſtratióne docuíſti, da nobis in eódem ſpíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére. Per Chriſtum Dóminum nóſtrum. ℟. Amen.

Aprés cette Oraiſon, s'il deſire faire lire quelque point de la Régle ou des Conſtitutions, la Lectrice ayant dit

Jube domne benedícere, *il lui donne la bénédiction, diſant:*

Reguláribus diſciplínis nos inſtrúere dignétur Magíſter cœléſtis. ℟. Amen.

Il s'assied ensuite & se couvre, & aprés cette lecture il donne aux Sœurs les avertissemens qu'il juge àpropos, puis il leur dit ce qui suit.

Tâchez de vous mettre en état de profiter du privilége, que les Souverains Pontifes vous ont accordé pour le tems de la visite, qui est l'absolution de toutes les censures & autres peines Ecclésiastiques, que vous pourriez avoir encouruës, & de plus l'Indulgence pléniére de tous vos pechez. Renouvellez-vous pour cela dans le regret de toutes vos fautes, & dans la résolution de ne plus offencer Dieu. Dans ces senti-

mens recitez le *Confiteor.*

Les Sœurs recitent le Confiteor, *aprez quoy le Visiteur s'étant découvert dit :*

MIsereátur vestri omnípotens Deus, & dimíssis peccátis vestris, perdúcat vos ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

INdulgéntiam, absolutiónem † (*il fait le signe de la Croix sur les Réligieuses*) & remissiónem peccatórum vestrórum tríbuat vobis omnípotens & miséricors Dóminus. ℟. Amen.

Il se couvre ensuite, & tenant la main droite étenduë sur les Sœurs, il dit :

DOminus noster Jesus Christus per suam

pissimam misericórdiam, & per mérita suæ sanctíssimæ Passiónis, vos absólvat, & grátiam suam vobis infúndat: & ego, auctoritáte privilegiórum isti sacro Ordini à summis Pontificibus indultórum, absólvo vos primò ab omni senténtiâ excommunicatiónis majóris vel minóris, & interdícti, si quam incurrístis: & restítuo vos societáti fidélium & sanctis Sacraméntis Eccléstæ, & ómnibus áctibus legítimis. Item eâdem auctoritáte absólvo vos ab ómnibus peccátis vestris, inquántùm possum & váleo in hoc foro, & inquántùm ipsa auctóritas se exténdit.

In nómine Patris & Fílii † & Spíritus Sancti. Amen. *A ces derniéres paròles il fait le ſigne de la Croix ſur les Réligieuſes.*

Aprés cette abſolution le Viſiteur remet les clefs & le Sceau du Monaſtére entre les mains de la Supérieure; & s'étant levé, il eſt reconduit proceſſionnellement à la porte du Couvent, les Sœurs recitant le Te Deum *comme deſſus page* 307.

LES PRIERES du Chapitre.

AU commencement du Chapitre on dit à ge-

noux l'*Antienne* Veni ſancte Spíritus, *avec le Verſet & l'Oraiſon du S. Eſprit comme en la page* 317.

On recite enſuite, au moins une fois chaque mois, les ſuffrages ſuivans, avant leſquels, la Supérieure dit:

Mes tres cheres Sœurs, je recommande à vos priéres l'état univerſel de nôtre Mére la ſainte Egliſe, nôtre ſaint Pére le Pape, tout le ſacré Collége des Cardinaux, tous les Prelats de l'Egliſe, & ſpecialement Monſeigneur nôtre Evêque, le Supérieur de ce Monaſtére, & généralement toutes les perſonnes, qui ſont employées à pro-

curer la gloire de Dieu, & le salut des hommes.

Nous prierons aussi pour tous les Ordres & toutes les Communautez Ecclésiastiques, particuliérement pour le Seminaire de S. Sulpice, & pour la Mission & le Seminaire de cette Ville: pour tous les Ordres Réligieux, mais principalement pour ceux, avec lesquels nous avons une plus étroite union: pour le Reverendissime Pére Géneral, tous les autres Supérieurs, tous les Péres & Fréres, & toutes les Sœurs de nôtre Ordre, & en particulier pour toutes les Sœurs de cette Communauté.

Nous offrons de plus nos priéres pour tout l'état séculier, pour nôtre Roy tres-Chrétien & toute la Famille Royale, & pour tous les Princes Chrétiens : pour nos Parens & nos amis: pour tous ceux, qui ſont en quelque danger ou ſur terre ou ſur mer : pour tous ceux & celles, qui veulent ſe donner à Dieu, particuliérement dans cette Maiſon : pour tous les Bienfaicteurs de l'Ordre, & en particulier ceux de ce Couvent: pour nôtre Scindic : pour toutes les perſonnes, qui ſe ſont recommandées à nos priéres, & pour leſquelles nous ſommes obligées de

prier, ſur tout pour N. N. &c.

Nous priérons encore pour tous les fidéles Trépaſſez: pour les ames de nos Parens & de nos amis: pour celles des Fondateurs & Bienfaicteurs de l'Ordre, & ſur tout de ce Monaſtére: pour tous les Réligieux & toutes les Réligieuſes de nôtre Ordre, principalement pour les Sœurs défunctes de ce Monaſtére, & en particulier pour N. N. &c.

Enfin je me recommande auſſi à vos priéres, afin que Dieu me faſſe la grace de m'acquiter dignement de ma charge.

Pour toutes leſquelles

choſes nous dirons les ſuffrages accoûtumez.

L'Hebdomadaire commence le Pſeaume 122. Ad te levávi, *que l'on recite avec le* Glória Patri *à la fin. Elle commence enſuite le Pſeaume* 129. De profúndis, *que lon recite ajoûtant à la fin le Verſet* Réquiem ætérnam. *Aprez ces deux Pſeaumes elle ajoûte* Pater noſter *que l'on continuë tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem. ℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Meménto congregatiónis tuæ. ℟. Quam poſſedíſti ab inítio. ℣. Salvos fac ſervos tuos & ancíllas tuas. ℟. Deus meus ſperántes

in te. ℣. Fiat pax in virtúte tua. ℟. Et abundántia in túrribus tuis. ℣. Orémus pro fidélibus Defúnctis. ℟. Réquiem ætérnam dona eis Dómine, & lux perpétua lúceat eis. ℣. Requiéscant in pace. ℟. Amen. ℣. Dómine exáudi oratiónem meam. ℟. Et clamor meus ad te véniat.

Oremus.

ECcléſiæ tuæ, quæſumus Dómine, preces placátus admítte : ut deſtrúctis adverſitátibus & erróribus univérſis, ſecúra tibi ſérviat libertáte.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui facis mirabília magna ſolus : præténde

tende super fámulos tuos & ancíllas tuas, & super congregatiónes illis commíssas spíritum grátiæ salutáris; & ut in veritáte tibi compláceant, perpétuum eis rorem tuæ benedictiónis infúnde.

PRætende, Dómine, fidélibus tuis déxteram cæléstis auxílii: ut te toto corde pérquirant, & quæ dignè póstulant cónsequi mereántur.

DEus, à quo sancta desidéria, recta consília, & justa sunt ópera: da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem; ut & corda nostra mandátis tuis dédita, & hóstium su-

bláta formidine, témpora sint tuâ protectióne tranquilla.

OMnípotens sempitérne Deus, salus ætérna credéntium: exáudi nos pro fámulis, & famulábus tuis infírmis, pro quibus misericórdiæ tuæ implorámus auxílium; ut réddita sibi sanitáte, gratiárum tibi in Eccléfia tua réferant actiónes.

ADésto, Dómine, supplicatiónibus nostris, & viam famulórum tuórum in salútis tuæ prosperitáte dispóne; ut inter omnes viæ & vitæ hujus varietátes, tuo semper protegántur auxílio.

ABsólve, quæsumus Dòmine, ánimas famulórum famularúmque tuarum,

& ómnium fidélium Defunctórum ab omni vínculo delictórum : ut in resurrectiónis glória inter sanctos & eléctos tuos resuscitáti respírent. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen. ℣. Réquiem atérnam dona eis Dómine. ℟. Et lux perpétua lúceat eis. ℣. Requiéscant in pace. ℟. Amen.

Pater noster. *tout bas, & l'hebdomadaire dit* : Dóminus det nobis suam pacem. ℟. Amen.

Avant la lecture de la Régle ou des Constitutions, la Lectrice dit :

Jube domne benedícere.

Et la Supérieure lui donne la bénédiction, disant :

Regulâribus disciplínis nos instruére dignétur Magíster cæléstis. ℟. Amen.

Si, aprés la lecture, la Supérieure veut parler à la Communauté, elle dit auparavant: Benedícite, *& les Sœurs lui répondent :* Dóminus.

Le Chapitre étant fini, on recite à genoux l'Antienne suivante.

Sub tuum præsídium confúgimus, sancta Dei génitrix, nostras deprecatiónes ne despícias in necessitátibus; sed à perículis cunctis líbera nos semper, Virgo gloriósa & benedícta.

℣. Ora pro nobis sancta Dei génitrix. ℟. Ut digni efficiámur promissiónibus

Christi. Oremus.

DEfénde, quæsumus Dómine, beáta MARIA semper Vírgine intercedénte, istam ab omni adversitáte famíliam: & toto corde tibi prostrátam, ab hóstium propítius tuére cleménter insidiis. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

FIN.

TABLE DES TITRES.

MANDEMENT de Monseigneur l'Evêque de Limoges. *pag.* 3.
LA REGLE donnée par le Pape Urbain IV. 13.
Chap. i. Des Vœux essentiels. 21.
Chap. ij. De la Clôture que les Sœurs sont obligées de garder. 22.
Chap. iij. De la reception des Sœurs dans l'Ordre, & de leur Profession. 26.
Chap. iv. De l'habit des Sœurs. 30.
Chap. v. Des lits & du Dortoir. 35.
Chap. vi. De la recitation de l'Office

Divin. 37.
Chap. vij. De la reception des Sacremens. 39.
Chap. viij. Des exercices des Sœurs. 43.
Chap. ix. De l'observation du Silence. 48.
Chap. x. De la maniére de parler. 51.
Chap. xi. Du jeûne & de l'abstinence. 54.
Chap. xij. Du soin des malades. 57.
Chap. xiij. De la porte intérieure du Monastére & de la maniére de la garder. 58.
Chap. xiv. Du Tour, & de la maniére de le garder. 64.
Chap. xv. De la porte extérieure du Monastére. 67.
Chap. xvi. Du Parloir. 69.
Chap. xvij. De la grille du Chœur 71.
Chap. xviij. De l'entrée des personnes de dehors dans le Monastere. 75.
Chap. xix. De la sortie des Servantes ou Sœurs de service. 82.
Chap. xx. Du Chapelain & des Fréres Convers. 85.
Chap. xxi. Du Procureur du Monastére & de son office. 89.
Chap. xxij. De l'Abbesse & de son Office. 91.
Chap. xxiij. Qu'il n'est pas permis aux Sœurs d'aller à la Cour de Rome. 99.
Chap. xxiv. Du Visiteur & de son Office. 101.
Chap. xxv. Du Cardinal Protecteur & de son authorité. 109.
Chap. xxvi. De la lecture & de l'observance de la Régle. 112.

CONSTITUTIONS.

Chap. i. De l'esprit primitif de l'Ordre. 115.

Chap. iij. De l'Obéissance. 117.
Chap. iij. De la Pauvreté. 121.
Chap. iv. De la Chasteté. 127.
Chap. v. De la Clôture. 129.
Chap. vi. De la reception des Postulantes au Novitiat & à la Profession. 140.
Chap. vij. De l'habit des Sœurs. 153.
Chap. viij. Des Cellules & du Dortoir. 157.
Chap. ix. De l'Oraison & de l'Office Divin. 159.
Chap. x. De la Confession & de la sainte Communion. 163.
Chap. xi. De l'employ & de l'ordre de la journée. 169.
Chap. xij. Du travail des mains. 175.
Chap. xiij. Du Silence & des conversations. 178.
Chap. xiv. Du Refectoire & des repas. 184.
Chap. xv. De l'infirmerie & du soin des malades. 188.
Chap. xvi. De l'Humilité. 193.
Chap. xvij. Des Pénitences ou Mortifications. 196.
Chap. xviij. De la cordialité & de la simplicité. 199.
Chap. xix. Du Chapitre & de la correction. 201.
Chap. xx. De la conduite des affaires & du temporel du Monastére. 209.
Chap. xxi. De la Visite annuelle. 214.
Chap. xxij. De l'élection de la Mére Supérieure & des autres Officiéres. 227.
Chap. xxiij. De la Mére Supérieure. 244.
Chap. xxiv. De la Sœur Vicaire. 247.
Chap. xxv. Des Discretes. 251.
Chap. xxvi. De la Maîtresse des Novices. 255.
Chap. xxvij. De l'office de Zélatrice. 259.

Chap. xxviij. De l'office de Sacristaine. 263.
Chap. xxix. De l'office de l'Econome. 266.
Chap. xxx. De l'office de la Portiére. 271.
Chap. xxxi. De l'office de la Tourriére. 273.
Chap. xxxij. Des offices de l'Apoticairesse & de l'Infirmiére. 276.
Chap. xxxiij. Des offices de la Dépensiére, & des autres Officiéres du Couvent. 279.
Chap. xxxiv. Des Sœurs Converses. 281.
Chap. xxxv. Du châtiment des coulpes. 284.
Des coulpes legéres. 286.
Des coulpes moyennes. 289.
Des coulpes griéves. 291.
Des coulpes plus griéves. 294.
Des coulpes tres-griéves. 298.
La maniére de faire le renouvellement des Vœux. 305.
Les priéres de la Visite. 311.
Les priéres du Chapitre. 323.

Fin de la Table.

Fautes à corriger.

pag. 45. *ligne* 12. ce la *lisez* cela.
pag. 65. *l.* 17. & pendant, *lisez* & en été pendant.
pag. 145. *l.* 10. par *lisez* pour.
pag. 160. *l.* 19. *aprés* d'oraison, *ajoûtez* leur impuissance.
pag. 190. *l.* 5. seront traittées, *lisez* seront servies & traittées.
pag. 191. *l.* 6. ou *lisez* &.
pag. 216. *l.* 2. saints, *lisez* saintes.

9085557
20 my 2001

H5732
C/F JH 11 BR